VERS

UNE LOI SCOLAIRE

RÉVISÉE ET CONSOLIDÉE

DOCUMENT DE TRAVAIL

Education Nouveau-Brunswick

Juin 1987

NOUVEAU-BRUNSWICK

Ministère de l'Education
Cabinet du Ministre

AVANT-PROPOS

La révision et la consolidation de la Loi scolaire du Nouveau-Brunswick est un projet considérable.

Je suis particulièrement heureux de soumettre le présent «livre vert» afin qu'il serve de base à une dernière ronde de discussions et de consultation. Ensuite, il nous sera possible de procéder à la rédaction d'une nouvelle loi entièrement révisée.

Je suis personnellement convaincu que le présent document peut constituer la base d'une réflexion éclairée sur les questions que la Loi scolaire devra résoudre au cours des années à venir.

JEAN-PIERRE OUELLET

Juin 1987

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS

PREMIÈRE PARTIE : INTRODUCTION ET APERÇU GLOBAL

But du présent livre vert 1

Rôle des Lois statutaire 3

La Loi scolaire du Nouveau-Brunswick 4

Aperçu global : 7

- Les parents et les élèves 8
- Les programmes scolaires et leur accessibilité 8
- Les conseils scolaires et les conseillers 9
- Le personnel 11

DEUXIÈME PARTIE : LES ÉLÈVES ET LEURS PARENTS

Une société en constante évolution 12

Les dossiers des élèves 14

- Deux points de vue 14
- Le concept d'accès «avec explications» 17

Possibilités d'en appeler des décisions influant sur la vie et le développement d'un élève 19

Arguments pour et contre l'instauration d'un processus formel d'appel 20

- Portée des appels 22
- Placement 23
- Promotion 24

Autres considérations 24
- Premier palier d'appel 25
- Palier d'appel final 25
- Qui peut loger un appel 26
- Procédure d'appel 27
Participation des parents 27
- Est-il nécessaire d'inclure des dispositions dans la loi? 28
- Participation des parents à la prise des décisions 29
Obligations des parents et des élèves 30
Dispositions actuelles 30
Assiduité obligatoire et absences non autorisées.. 31
Discipline 33
- Critères de base pour suspensions 33
- Justice naturelle 34
- Châtiments corporels 35

TROISIÈME PARTIE : LES PROGRAMMES SCOLAIRES ET LEUR ACCESSIBILTÉ 36
L'âge chronologique : critère d'accès à la gratuité scolaire 36
- Les élèves de plus de 20 ans 37
- Les services aux enfants d'âge pré-scolaire..... 38
Les élèves étrangers 39

Servir tous les élèves 40
Intégration: Les anciennes classes auxiliaires.... 41
La Loi sur l'enseignement aux handicapés de la vue ou de l'ouïe 42
Les écoles privées 43
Quels élèves devraient fréquenter quelles écoles? 44
La responsabilité en matière de placement 44
L'organisation du système scolaire en fonction de la langue officielle 45
L'évolution de deux systèmes scolaires 45
Évaluations 46
Questions courantes 49
- L'article 3 de la Loi scolaire 49
- Les droits linguistiques et la fréquentation scolaire 50
- Les programmes d'immersion 52
Le lieu de résidence 55

QUATRIÈME PARTIE : AU SERVICE DES ÉLÈVES ET DE L'INTÉRÊT PUBLIC 59
Les critères d'admissibilité applicables aux conseillers scolaires 60
Le lieu de résidence 61
La citoyenneté 63
La compétence linguistique 63
Les exclusions 64
Les conseillers scolaires : les anciens et les nouveaux 66

Les élections scolaires 66
Qui vote pour le conseiller de quel conseil? 66
La langue en usage dans les conseils scolaires.... 70
La tenue des élections aux conseils scolaires..... 70
Les postes vacants des conseillers scolaires..... 71
L'élection du président 71
Autres sujets concernant les conseillers scolaires 72
Les conflits d'intérêt 72
La responsabilité 73
- L'étendue de la protection 74
- Les conditions de la protection accordée... 74
- Les autres formes de responsabilité..... 75
Remboursement des dépenses, allocations et rémunération 75
Le fonctionnement des conseils scolaires 76
Le choix des présidents des conseils scolaires.... 77
La fréquence des réunions du conseil scolaire..... 79
Les procédures à suivre par les conseils scolaires 79
La responsabilité envers le public 81

CINQUIÈME PARTIE : EMPLOYÉS DU SYSTÈME SCOLAIRE 82
Conduite non professionnelle 83

Préoccupations 84

Dispositions relatives à tous les employés 85

Signalement obligatoire de cas de conduite répréhensive 85

Motifs de congédiement et renouvellement des brevets d'enseignement 86

Protection des employés 86

Solutions 87

Dispositions relatives aux enseignants 89

Changements techniques 90

Propos confidentiels sur des questions personnelles.... 91

Certificats médicaux 91

Omissions 91

Commission des recours 92

Préséance de la convention collective 93

Personnel non syndiqué 94

Motifs de congédiement 96

Périodes d'essai 97

Révision à la suite du congédiement 97

Réintégration au corps enseignant 98

REMARQUE FINALE 100

PREMIÈRE PARTIE : INTRODUCTION ET APERÇU

BUT DU PRÉSENT LIVRE VERT

Le but du présent document consiste à cerner et à aborder les questions dont il faudra tenir compte dans le processus de révision et de consolidation de la Loi scolaire.

En 1985, le gouvernement a annoncé son intention de procéder à la rédaction d'une Loi scolaire entièrement révisée et consolidée. Depuis, trois événements importants sont survenus. D'abord des modifications substantielles ont été apportées à la Loi scolaire en 1986 afin de permettre l'abrogation de la Loi sur l'enseignement spécial et d'intégrer les programmes pour l'enseignement spécial au réseau scolaire. Ensuite, de brefs documents de travail concernant la révision de la Loi scolaire ont été distribués aux différents conseils scolaires et à d'autres organismes du secteur de l'éducation dans le but de recueillir leurs commentaires.

Enfin, les membres du Comité sur les rôles et responsabilités des conseils scolaires et du ministère de l'Éducation, comité, mis sur pied après l'implantation du processus de réforme, se sont rencontrés plusieurs fois dans le but de discuter des résultats du processus de consultation. Ils ont discuté des questions qui pourraient être répondues dans une nouvelle Loi scolaire révisée et consolidée, et ont fait des recommandations à ce sujet. Le 21 mai 1987, le rapport du comité a été remis au ministre de l'Éducation et déposé à l'intention des députés de l'Assemblée législative.

Les auteurs du présent livre vert souhaitent que celui-ci serve de base à une discussion utile et à la prise de décisions éclairées sur des questions que la nouvelle Loi scolaire révisée devra résoudre. Ce document est l'étape finale avant la rédaction du texte législatif proprement dit, et il s'intéresse aux questions suivantes:

- Quels sont les questions sur lesquelles il faudra se pencher au cours du processus de révision et de consolidation de la Loi scolaire?
- Quels sont les points de vue exprimés quant à la manière dont ces questions devraient être résolues?
- Quelles sont les arguments favorables ou contraires à ces points de vue?

Dans la mesure du possible, les questions ont été regroupées par sujet.

Nous ne prétendons pas que notre document soit exhaustif et traite toutes les questions qui pourraient être résolues par une Loi scolaire révisée, ni qu'il exprime tous les points de vue et tous les arguments, pour ou contre, que suscitent ces questions. Le présent livre vert tente plutôt de réunir les questions recelant une certaine substance, ainsi que les arguments qui ont été énoncés jusqu'ici dans le cadre des consultations et des analyses déjà effectuées.

Avant d'amorcer l'étude des questions qu'une nouvelle Loi scolaire révisée devrait permettre de régler, il serait peut-être utile de se livrer d'abord à des observations générales sur ce qu'est une loi statutaire, et sur la Loi scolaire du Nouveau-Brunswick.

RÔLE DES LOIS STATUTAIRES

Une loi statutaire est un instrument d'une législature ou d'un parlement qui peut servir à de nombreuses fins. Elle peut permettre que quelque chose se fasse. Elle peut ordonner que quelque chose se fasse. Elle peut comprendre des dispositions visant à protéger certains groupes au sein de la société, ou protéger la société en général. Elle peut réglementer certaines activités. Une loi peut également être une déclaration de principes ou encore établir des droits et des privilèges. Elle peut viser à créer un organisme par l'entremise duquel on souhaite atteindre certains objectifs. Elle peut établir le mode de fonctionnement de certains processus. Finalement, une loi statutaire votée annuellement constitue le moyen juridique par lequel des fonds d'exploitation sont accordés aux entreprises publiques, comme le réseau scolaire.

Une loi statutaire ne peut exister indépendamment des autres lois, que celles-ci soient codifiées (comme c'est le cas pour la Charte des droits ou d'autres lois votées par les différentes législatures) ou non (comme c'est le cas pour toutes les lois créées par des précédents ou pour les droits fondamentaux qui ont été reconnus à chaque personne par notre appareil judiciaire au fil de l'histoire.)

En outre, la loi statutaire ne constitue pas le seul ensemble de règles permettant à une entreprise publique de fonctionner. Les règlements et les politiques établis en vertu des lois statutaires et conformément à celles-ci ont également

un rôle important à jouer, particulièrement en ce qui concerne la création d'un cadre général visant à guider et à permettre l'exploitation des grandes entreprises publiques, comme le réseau scolaire.

LA LOI SCOLAIRE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Bien que la Loi scolaire du Nouveau-Brunswick soit un texte relativement court, elle constitue une partie importante des lois statutaires de cette province. Pendant de nombreuses années, elle a constitué d'abord et avant tout un instrument permettant au système scolaire de fonctionner.

Elle établit certains principes de base; comme qui peut aller à l'école et qui doit y aller. Elle établit les conseils scolaires comme mécanisme permettant au système d'éducation d'être administré localement et fournit également des précisions quant à la manière dont ces conseils doivent être constitués et dont ils doivent mener leurs affaires. De même, elle confère certains pouvoirs et certaines responsabilités au Ministre de l'Éducation. Jusqu'ici, la Loi scolaire n'a pas été orientée de façon à stipuler en détail les activités du réseau scolaire ni à énoncer chacun des droits et privilèges des élèves et des parents.

Le processus de consultation qui s'est déroulé au cours des derniers mois semble indiquer qu'on éprouve une certaine satisfaction quant à l'orientation actuelle de la Loi scolaire. Par conséquent, dans un effort visant à mettre à jour et à

améliorer notre Loi scolaire actuelle, le présent document se penchera sur les questions qui méritent réflexion, mais laissera de côté les propositions qui pourraient mener à un changement fondamental du rôle que la Loi scolaire joue actuellement.

Néanmoins, il existe certaines questions qui pourraient être répondues par une nouvelle loi, particulièrement en ce qui concerne les questions relatives aux élèves et à leurs parents. Il existe également un certain nombre de questions qui requièrent notre attention si l'on désire que la loi évolue au même rythme que la société Néo-Brunswickoise. Par exemple, depuis la promulgation de la Loi scolaire actuelle, le secteur de l'éducation publique a connu une croissance importante, s'est accaparé une part de plus en plus importante des ressources publiques et a introduit la négociation des ententes collectives. Les Canadiens se sont dotés d'une Charte des droits, les groupes de pression sont plus actifs et les tribunaux sont de plus en plus sollicités afin de résoudre les conflits qui éclatent dans la société. Toutes ces tendances ont des répercussions lorsque vient le temps de décider quelles dispositions devraient être inscrites dans la nouvelle Loi scolaire afin de satisfaire aux besoins immédiats et aux besoins à moyen terme.

Comme nous y avons fait allusion précédemment, notre Loi scolaire ne s'est traditionnellement que peu intéressée au «contenu» de l'Éducation. La Loi scolaire ne décrit pas de

façon détaillée ce que nous attendons de nos écoles ni comment elles devraient s'y prendre afin de s'acquitter de leurs fonctions.

Dans la préparation de la révision de notre Loi scolaire, une des considérations est de savoir si oui ou non nous voulons continuer de voir ces questions, qui constituent l'essence même de ce qui se produit dans notre système scolaire, répondues en d'autres façons que par la loi statutaire.

D'après les consultations menées à ce jour, il semble que la notion de loi scolaire prescriptive plutôt qu'habilitative en ce qui a trait à ces questions, n'obtient aucun soutien. En effet, certaines inquiétudes sont manifestes. Si la Loi scolaire devient prescriptive, on craint qu'elle n'en vienne à inclure nécessairement dans les programmes d'études les points de vue du gouvernement central du moment, et ce, au détriment d'une certaine souplesse essentielle. Au niveau des écoles si l'on désire que les professionnels de l'enseignement dispensent les programmes d'une manière qui permette de créer un équilibre entre la situation et les besoins locaux et l'acquisition des connaissances, des compétences et des notions dont tous les étudiants ont besoin.

Un des arguments contre une Loi scolaire prescriptive est la difficulté qui pourrait surgir à l'avenir lorsque des modifications à l'éducation scolaire deviendront essentielles. Une chose est sûre, il sera toujours nécessaire de modifier le système d'éducation si l'on désire qu'il demeure efficace.

Il est également clair que des programmes ou des objectifs établis créent leur propre réseau de soutien, ce qui peut mener à l'immobilisme et à la persistance de programmes ou de contenu scolaires au-delà d'une période qui semble justifiable. Les opposants à une Loi scolaire prescriptive fondent par conséquent leurs arguments sur la notion que des dispositions statutaires ne devraient pas être créées, car elles pourraient constituer un obstacle aux modifications nécessaires.

Il existe, évidemment, une version contraire. D'autres suggèrent, en effet, qu'il est nécessaire de prescrire le contenu des programmes dans le cadre d'une loi afin d'établir en termes non équivoques ce que les pouvoirs publics attendent du système scolaire. Cet argument se fonde sur le principe que le système scolaire est d'abord et avant tout une entreprise publique que le gouvernement devrait administrer au nom des contribuables, et ce, d'une manière tout à fait publique, de façon à permettre aux représentants provinciaux élus de participer directement. Toutefois, si l'on se fie aux discussions tenues jusqu'ici, il ne s'agit pas là d'un point de vue prédominant. Il semble exister actuellement, du moins dans le secteur de l'éducation un consensus voulant que la loi actuelle, qui autorise le ministre à prescrire ou à approuver le contenu de l'éducation fonctionne bien.

APERÇU GLOBAL

Outre l'introduction et l'aperçu global, le présent document traitera de questions et de problèmes qui peuvent être regroupés sous quatre grandes rubriques.

Les parents et les élèves

La deuxième partie traite d'un certain nombre de questions portant principalement sur les élèves et sur leurs parents. Voici quelques questions auxquelles cette section du document veut répondre.

- Quelles sont les dispositions législatives nécessaires pour que chaque étudiant ait la possibilité de réussir?
- Quelles sont les dispositions législatives nécessaires pour faire en sorte que les parents puissent participer de façon constructive à l'éducation de leurs enfants?
- Quelles sont les obligations des élèves et des parents?

Afin de répondre à ces questions, cette partie du document traite de questions comme l'accès aux dossiers des élèves, le processus permettant d'en appeler des décisions qui influent sur la vie et le développement des élèves, la participation des parents, l'assiduité scolaire obligatoire, la discipline et les absences non autorisées.

Les programmes scolaires et leur accessibilité

La troisième partie de notre livre vert traite des programmes scolaires et des moyens d'y avoir accès. Elle tente de répondre à des questions comme celles-ci.

- Qui sont les bénéficiaires de notre système scolaire?
- Qui doit fréquenter l'école?
- Quels élèves doivent aller à quelle école et dans quel district?

Cette partie du livre vert traite des questions qui subsistent malgré les modifications apportées à la Loi scolaire en 1986, particulièrement en ce qui concerne l'obligation faite aux conseils scolaires de desservir tous les élèves, de même que l'intégration des élèves exceptionnels. Elle traite également de l'organisation linguistique de notre système scolaire et des répercussions que cette structure peut avoir quand vient le moment d'établir quels enfants peuvent fréquenter telle ou telle autre école et participer à certains programmes en particulier. On y traite du critère du lieu de résidence pour établir quelle école un élève fréquentera, et on y examine les questions d'admissibilité à l'enseignement gratuit, notamment celle consistant à savoir si oui ou non des dispositions spéciales doivent être inscrites dans la Loi relativement aux élèves étrangers.

Les conseils scolaires et les conseillers

La quatrième partie du présent document est intitulée «Au service des élèves et de l'intérêt public» et porte principalement sur les conseils et les conseillers scolaires. Voici quelques questions auxquelles cette partie tentera de répondre.

- Comment peut-on améliorer le mode de sélection des conseillers scolaires?
- Qui devrait être admissible au poste de conseiller scolaire?
- Quelles normes devraient être établies relativement à la manière dont les conseillers scolaires s'acquittent de leurs fonctions en tant que personne ou en tant que groupe?
- Dans quelle mesure les conseillers scolaires devraient-ils être dégagés de toute responsabilité?
- Dans quelle mesure devrait-on songer à rémunérer les conseillers scolaires?
- Les conseils scolaires devraient-ils avoir plus facilement accès à des conseillers juridiques indépendants?
- Quelles normes relatives à l'imputabilité des conseils scolaires y aurait-il lieu d'inscrire dans une loi?

Dans l'ensemble, cette section du livre vert porte sur les modifications qu'il faudrait apporter au mode d'élection des conseillers scolaires et sur les questions relatives aux critères d'admissibilité. Elle porte sur des sujets comme les conflits d'intérêt et les normes qui permettront aux conseils scolaires d'assumer leurs responsabilités La question de la protection et de la rémunération des conseillers scolaires est également analysée ainsi que celle des dispositions relatives à l'obligation qui incombe aux conseils scolaires de rendre compte de leur administration.

Le personnel

La dernière section du présent document porte sur le personnel du réseau scolaire. Elle cherche à répondre à plusieurs questions, dont les suivantes:

- Quelles dispositions juridiques la loi devrait-elle prévoir relativement aux fautes professionnelles graves, comme les agressions physiques ou sexuelles?
- Quelles dispositions spéciales devraient être prises en ce qui concerne les conditions de travail du personnel scolaire non syndiqué, particulièrement les directeurs généraux?
- En ce qui a trait aux employés syndiqués, quelles sont les conditions qui devraient être fixées par la loi et quelles sont les conditions qui devraient être soumises aux négociations?

Nous espérons que la structure même du présent document rendra possible l'analyse de ces questions juridiques d'une manière qui permettra, dans la mesure du possible, d'en venir à un consensus. Nous pourrons ainsi procéder à la rédaction d'une Loi scolaire révisée et consolidée dans un avenir immédiat.

DEUXIÈME PARTIE: LES ÉLÈVES ET LEURS PARENTS

UNE SOCIÉTÉ EN CONSTANTE ÉVOLUTION

Le Nouveau-Brunswick n'échappe pas aux tendances qui modèlent notre société moderne.

Les nouvelles attentes des parents néo-brunswickois constituent l'une de ces tendances et elles ont leur importance. En effet, de nos jours, les parents ont, pour la plupart, reçu une meilleure éducation que ceux des générations précédentes. Il sont devenus plus exigeants à l'endroit du système scolaire et leurs exigences sont nouvelles. Les parents ont également de nouvelles attentes en ce qui concerne le rôle qu'ils devraient jouer dans le processus d'apprentissage de leurs enfants. De nombreux parents désirent désormais être traités comme des partenaires à cet égard. Ils ont confiance en leur capacité d'apporter une contribution positive.

Il existe une autre tendance généralisée au sein de la société canadienne. En effet, on tend de plus en plus à vouloir protéger ses droits et ses privilèges individuels et à les étendre. Cette tendance est bien établie et s'inscrit dans l'évolution de nombreux programmes du secteur public. En matière juridique, la Charte des droits est venue encadrer les libertés et droits fondamentaux de la personne.

Il n'est donc pas surprenant que des pressions soient exercées sur le réseau scolaire afin qu'il accorde plus

d'attention aux intérêts individuels des parents et des élèves, afin qu'il protège leurs droits et leur permette de participer de façon plus active au processus d'apprentissage. Les parents, comme les élèves, ont tendance à vouloir jouer un rôle de plus en plus actif à cet égard plutôt que d'être simplement de passifs consommateurs. Nous avons toutes les raisons de croire que cette évolution du rôle des parents et des élèves, associée à l'évolution de l'enseignement (le concept voulant que les enseignants aident les élèves à apprendre), pourrait mener à un système s'enseignement plus efficace.

Une entreprise telle que la révision et la consolidation d'une nouvelle Loi scolaire amène nécessairement à formuler des propositions visant à ajouter des dispositions à la Loi dans le but de confirmer et de renforcer les tendances actuelles dans l'évolution de notre société. Toutefois, pour le législateur, la question est un peu plus complexe. L'évaluation d'un changement à la Loi scolaire consiste à savoir si, oui ou non, un tel changement améliorera l'efficacité du système, on semble être parvenu à un consensus: la loi devrait favoriser l'adoption de méthodes équitables d'enseignement et protéger les droits et privilèges des parents et des élèves. Il n'en demeure pas moins, cependant, qu'il faut poursuivre ces objectifs d'une manière qui ne vienne pas anéantir les efforts consentis pour faire en sorte d'assurer l'efficacité des résultats pour le système scolaire.

Tout en ayant à l'esprit ce besoin d'équilibre, la présente section du livre vert cherche à traiter des domaines qui, à ce jour, n'ont que peu ou pas fait l'objet de dispositions dans la loi (c'est-à-dire les dossiers des élèves, les processus d'appels et la participation des parents) ainsi qu'à certains domaines connexes comme l'assiduité obligatoire aux cours, les absences non autorisées et la discipline.

LES DOSSIERS DES ÉLÈVES

Actuellement, la Loi scolaire de notre province ne mentionne jamais directement l'accès aux dossiers des élèves. Elle ne parle pas des circonstances dans lesquelles ceux-ci devraient être considérés confidentiels pas plus qu'elle n'établit le droit d'y avoir accès. Il semble toutefois y exister un consensus voulant que ces questions soient régies par ou sous la Loi statutaire. Cependant, les opinions divergent quant aux dispositions qui devraient être intégrées à la loi à cet égard.

Deux points de vue

En ce qui concerne le droit d'accès ou la confidentialité des dossiers des élèves, on se retrouve en présence de deux points de vue divergents.

D'un côté, se trouvent les tenants de l'accès libre aux dossiers. Ces personnes insistent sur le fait que les élèves et leurs parents devraient avoir un accès entier et sans restriction aux dossiers des élèves. Elles s'appuient sur le principe voulant qu'un élève et ses parents ont le droit fondamental de savoir ce que d'autres personnes ont inscrit à leur sujet dans leur dossier.

De l'autre côté se trouvent les tenants d'un accès restreint. Il s'agit des personnes qui croient que les professionnels oeuvrant dans le réseau scolaire, notamment les professionnels de la santé, tels les psychologues, ne devraient pas être obligés de divulguer leurs notes ou leurs dossiers concernant les élèves. Ceux-ci estiment qu'un accès généralisé à ces dossiers pourrait aboutir à la divulgation de renseignements à des personnes qui ne sont pas en mesure de les utiliser de façon positive.

Les deux points de vue se défendent. Personne n'aime que des dossiers qui sont de nature à exercer une influence quelconque sur son développement ou qui renferment l'opinion de quelqu'un d'autre sur soi existent sans pouvoir y avoir accès. Dans certains domaines d'activités, des garanties ont été créées afin d'éliminer ces situations. Les politiques récemment adoptées en matière d'accès aux dossiers personnels constituent un bon exemple de cela.

Il faut également savoir que, dans certains cas, la divulgation de renseignements de nature personnelle peut compromettre l'avenir de la personne concernée. Les enseignants et d'autres connaissent bien la notion de ces prophéties qui se réalisent, c'est-à-dire qu'à partir du moment où une personne croit ce que les autres disent quant à ses capacités, elle confirmera probablement ces attentes, si elle en a la capacité. Sous réserve que les renseignements divulgués soient positifs et invitent une personne à se surpasser, à croître, à se développer et à apprendre, il ne s'agit sûrement pas d'une mauvaise chose. Par ailleurs, la divulgation de renseignements négatifs peut être beaucoup plus risquée. Il peut être relativement facile pour une personne de confirmer par ses gestes des commentaires voulant qu'elle ne soit pas capable de parvenir à tel ou tel objectif. Malheureusement, ce processus peut l'amener à ne pas exploiter tout son potentiel. Il existe également certains types de renseignements qui nécessitent une interprétation professionnelle si l'on désire les utiliser dans un but constructif. Cela est particulièrement vrai en ce qui a trait aux renseignements de nature psychologique.

Les mesures qui peuvent être intégrées à la loi sont nombreuses. On pourrait, par exemple, créer un droit d'accès fondamental aux dossiers des élèves et aux renseignements consignés sur ceux-ci et traitant des difficultés administratives à mesure qu'elles surviennent. On pourrait

également énoncer dans la loi les renseignements qui devraient normalement rester confidentiels et maintenir le statu quo en ce qui concerne les autres renseignements. On pourrait en venir à la conclusion que cette question est trop complexe et que la manière la plus prudente de procéder consiste à tout simplement éviter de traiter de cette question dans la loi.

Aucune de ces suggestions n'est particulièrement utile. Les deux premières satisferaient sûrement les tenants de l'un ou de l'autre point de vue concernant l'accès des dossiers des élèves. La troisième constituerait une dérobade.

Le concept d'accès «avec explications»

Une autre proposition, qui mérite peut-être plus d'être débattue, consisterait à créer un droit «d'accès avec explications», lequel concept est expliqué dans les paragraphes qui vont suivre.[1]

---

1. À la suite du processus de consultation initial, ce concept a pu être élaboré grâce à des discussions du Comité sur les rôles et responsabilités des conseils scolaires et du ministère de l'Éducation, et fait l'objet d'une recommandation dans le rapport de ce comité.

Le concept «d'accès avec explications» repose sur la notion que lorsqu'on donne accès à une personne à des documents, il faut également l'informer sur le contenu de ces documents, les interprétations possibles, et leur utilisation possible, et ce, dans le but de maximiser les possibilités que ces renseignements soient utilisés de façon positive. La suggestion voulant que le concept «d'accès avec explications» soit appliquée en ce qui concerne les dossiers des élèves comporte plusieurs aspects.

Tout d'abord, ce concept suppose qu'on accorde aux parents ou à d'autres personnes[2] le droit d'avoir «accès avec explications» aux dossiers des élèves. Ensuite, il est suggéré qu'un conseil scolaire ou les responsables scolaires soient autorisés à refuser l'accès à ces documents dans les cas où on estime que cela pourrait porter atteinte au développement futur ou aux possibilités de l'élève. Finalement, l'application de ce concept aux dossiers des élèves entraînerait la création d'un droit d'appel immédiat dans l'éventualité où les parents se verraient refuser l'accès aux dossiers de leur enfant par un conseil scolaire ou par un responsable du conseil scolaire.

---

2. Dans ce cas, l'expression «autres personnes» désigne les personnes autres que les parents qui ont la garde légale d'un élève, ou les étudiants eux-mêmes lorsqu'ils ont atteint l'âge de la majorité.

Ce type de dispositions entraînerait des modifications aux responsabilités des conseils scolaires et des personnes responsables. Si cette proposition devait être acceptée, on obligerait les conseils scolaires ou les responsables scolaires à justifier leur refus de divulguer des renseignements plutôt que d'obliger les parents ou d'autres personnes à faire valoir les raisons pour lesquelles ils devraient être en mesure de les consulter.

Il ne s'agit pas là nécessairement d'un concept facile à inclure dans une loi. Ainsi, il serait probablement nécessaire de définir exactement ce qu'on entend par l'expression «dossier de l'élève». Le dossier d'un élève comprend-il seulement les rapports officiels quant à ses capacités et les progrès accomplis, ou le dossier comprend-il d'autres choses, comme des notes fortuites ou les observations des enseignants, ou d'autres membres du personnel professionnel?

Il serait également important d'accorder une attention particulière à la nature du processus d'appel. Il faudrait concevoir un mécanisme qui permettrait d'en appeler des décisions rendues au niveau local, de façon équitable et dans des délais relativement courts.

POSSIBILITÉ D'EN APPELER DES DÉCISIONS INFLUANT SUR LA VIE ET LE DÉVELOPPEMENT D'UN ÉLÈVE

Après révision et modification, la Loi scolaire pourrait régir la manière d'en appeler des décisions qui peuvent influer de façon importante sur la vie ou le développement d'un élève.

Actuellement, la Loi scolaire du Nouveau-Brunswick n'accorde un droit d'appel qu'en ce qui concerne les suspensions et les expulsions. Le paragraphe 46(3) de la loi stipule:

«Lorsqu'un élève est suspendu ou expulsé (...) ses parents peuvent en appeler au Ministre».

On se trouve en présence de deux problèmes principaux. Premièrement, la portée actuelle de l'article de la loi régissant les appels officiels n'est peut-être pas suffisamment étendue. Deuxièmement, il faudrait songer à la portée que l'on désire accorder à la procédure d'appel dans le texte même de la Loi scolaire.

ARGUMENTS POUR ET CONTRE L'INSTAURATION D'UN PROCESSUS D'APPEL FORMEL

Un processus d'appel dûment régi par la loi place parfois certaines organisations dans un dilemme. Bien que l'instauration d'un processus d'appel formel puisse constituer une assurance d'équité garantie par la loi, un tel processus n'aboutit pas toujours à l'amélioration de l'efficacité du programme concerné. Il ne serait pas approprié, par exemple, que le système scolaire ait à s'occuper d'un processus quasi judiciaire plutôt que des résultats pédagogiques. Il faudrait prendre bien soin de s'assurer que le processus d'appel formel instauré constitue, dans les faits, un mécanisme permettant de maintenir l'efficacité du réseau scolaire et qu'il ne constitue pas plutôt un instrument pour ceux qui se méfient systématiquement des conseils scolaires, des gouvernements et des fonctionnaires.

Par contre, il ne fait aucun doute qu'il est approprié de créer un mécanisme d'appel formel dans les cas où le jugement porté par les responsables scolaires ou les conseils scolaires peut avoir des répercussions graves sur l'avenir d'un jeune. Ce mécanisme devrait être accessible, structuré de façon équitable et bien connu des parents. Il n'est pas suffisant de créer un mécanisme d'appel qui ne soit accessible qu'aux personnes articulées, ou aux personnes qui possèdent la capacité politique d'attirer l'attention sur les problèmes qui les intéressent.

Concevoir un mécanisme d'appel est, par conséquent, une question d'équilibre. Le processus devrait permettre d'éliminer les cas farfelus et d'accorder toute la place aux cas sérieux. Le processus d'appel doit être équitable. Il doit également être accessible, mais suffisamment formel pour s'assurer que les décisions rendues le soient de façon ordonnée. Les appels devraient pouvoir être entendus dans des délais normaux pour ce type de procédure, sans jamais excéder les limites du raisonnable compte tenu de la question faisant l'objet de l'appel. Finalement, le mécanisme d'appel devrait être conçu de manière à ce que les ressources qui y sont consacrées soient utilisées d'une façon aussi efficace qu'elles auraient pu l'être dans d'autres cas.

Portée des appels

En guise de principe général, il semble raisonnable de prétendre qu'un mécanisme d'appel formel devrait être prévu en ce qui concerne les décisions qui influent de façon importante sur le développement et l'avenir des élèves. Évidemment, la disposition actuelle de la Loi scolaire concernant les suspensions et les expulsions[3] fait partie de cette catégorie. Deux autres types de décisions devraient pouvoir faire l'objet d'un appel: le placement et la promotion.

---

3. La question à savoir si «l'expulsion» est toujours un concept valide fait l'objet d'un débat. Certaines personnes prétendent que les droits de la personne empêchent désormais de retirer en permanence à un élève le droit à l'enseignement gratuit. D'autres prétendent que certains comportements sont d'une telle gravité qu'il est raisonnable de retirer à leur auteur le droit à l'enseignement gratuit jusqu'à ce qu'il ait pu prouver qu'il est en mesure de réintégrer l'école. Cependant, ce débat n'est pas nécessairement pertinent en ce qui concerne les mécanismes d'appel, puisque toute suspension ou expulsion peut influer de façon importante sur l'avenir d'un élève.

Placement

À l'heure actuelle, la responsabilité du «placement» des étudiants incombe aux conseils scolaires. Plus particulièrement, depuis la promulgation des modifications à la Loi scolaire en 1986, le placement a un sens beaucoup plus large que celui consistant à déterminer simplement la classe et l'école à laquelle un étudiant appartient.[4] Par exemple, le placement suppose la prise de décisions comme celles consistant à établir quels programmes pédagogiques sont appropriés pour un élève donné. Il semble assez clair que la décision de faire suivre à un élève tel ou tel programme pédagogique peut avoir des répercussions considérables sur l'avenir de celui-ci.

---

4. Les modifications apportées à la Loi scolaire en 1986 ont intégré à la loi un concept connu sous l'appellation de concept de «non-rejet d'élèves». On entend par là que le réseau scolaire est obligé de desservir tous les élèves sans tenir compte de leur handicap ou de leur exception. Ces révisions ont également permis d'abroger la Loi sur l'enseignement spécial, qui accordait des services séparés pour les enfants souffrant d'arriération mentale grave ou de paralysie cérébrale.

Promotion

Une autre question qui peut faire l'objet d'un appel et qui n'est pas régie par la loi, est celle des promotions. Il est plutôt évident que le fait de permettre à un élève de passer ou non à l'échelon suivant peut avoir des répercussions importantes sur son avenir.

AUTRES CONSIDÉRATIONS

Lorsque cette question de la portée des appels sera réglée, il subsistera une série d'autres questions sur lesquelles il faudra se pencher pour chaque type d'appel. Voici quelles sont ces questions.

1. À qui adresse-t-on le premier appel?
2. Qui dispose de l'autorité finale en matière d'appel et combien de paliers devraient exister entre le premier palier et le palier final?
3. Qui devrait avoir accès au processus d'appel?
4. Quelles seront les procédures d'appel, c'est-à-dire quelles seront les règles fondamentales régissant tous les appels?

Si l'on entend concevoir un processus d'appel efficace, il faudra au moins répondre à chacune de ces quatre questions pour chaque type d'appel prévu.

Premier palier d'appel

Chaque fois qu'on en appelera d'une décision concernant le placement, la promotion, la suspension ou l'expulsion d'un élève, le premier palier d'appel sera probablement un membre du personnel. Dans la plupart des conseils, ces décisions sont prises initialement au niveau de l'école. Ainsi, il est possible d'en appeler au personnel du district scolaire sans violer le principe voulant qu'un appel ne peut être logé auprès des personnes qui ont pris la décision originale. En guise de solution de rechange, certains districts préféreront peut-être confier cette fonction à un comité du conseil scolaire.

Palier d'appel final

Il semble logique que le palier d'appel final pour toutes les questions pouvant avoir des répercussions graves sur l'avenir d'un élève ne puisse se situer à un niveau inférieur au conseil scolaire entier. Cependant, dans le cas des conseils scolaires comptant de nombreuses inscriptions, cette solution peut être inappropriée. Le cas échéant, il vaudrait peut-être mieux confier cette mission à un comité du conseil scolaire. De plus, il faudra également établir quels types d'appel devraient être entendus au niveau provincial par le Ministre ou par un autre organisme créé à cette fin. Deux opinions ont été exprimées concernant cette dernière question. Dans un cas, on suggère que toutes les questions pouvant influer gravement sur l'avenir d'un élève devraient pouvoir

faire l'objet d'un appel au niveau provincial. On croit qu'il s'agirait d'une mesure de protection appropriée pour notre système provincial d'éducation au sein duquel la grandeur des conseils scolaires varie selon qu'ils desservent une clientèle comptant quelques centaines d'élèves ou plusieurs milliers. Les tenants de l'autre point de vue font valoir que les conseils scolaires, en tant qu'organismes autonomes et élus localement, devraient et sont capables de résoudre ces questions. Les tenants de ce dernier point de vue font en outre observer qu'en faisant des conseils scolaires le palier d'appel final, on ne limite pas nécessairement au Ministre sa capacité d'enquêter ou d'agir à titre de médiateur lorsqu'une telle mesure est jugée nécessaire.

Qui peut loger un appel

La troisième question à laquelle il nous faut répondre est la suivante: qui devrait être autorisé à loger un appel? Il a été suggéré que les appels ne soient autorisés que dans des cas personnels. Une autre suggestion veut que le droit de loger un appel devrait être restreint aux parents, aux personnes ayant la garde légale d'un élève ou à l'élève lui-même dans les cas où il a atteint l'âge de la majorité ou s'il est reconnu par le conseil scolaire qu'il vit de façon indépendante.

Procédure d'appel

La quatrième question concerne la procédure d'appel qui devrait s'appliquer. Les questions sur lesquelles il faut ici se pencher sont les délais, les aspects matériels et l'équité du système. Pour chaque type d'appel, quels sont les délais qui devraient être fixés? Quels sont les aspects des questions comme le placement, la promotion, la suspension et l'expulsion dont la signification globale est si minime qu'ils ne devraient pas pouvoir faire l'objet d'appel (par exemple, faibles différences de notation)? Quelles sont les restrictions qui devraient être appliquées en ce qui concerne l'accès au mécanisme d'appel afin de s'assurer qu'il est véritablement utilisé afin de redresser des torts éventuels, perçus ou réels, plutôt que d'être utilisé comme un mécanisme permettant de compenser les frustrations? De ce dernier aspect de la question découle une autre question quant au palier auquel les différents types d'appel devraient être permis de procéder.

Finalement, les appels logés en vertu de dispositions de la loi doivent être conformes aux règles de la justice naturelle. Dans le cas d'un système d'appel scolaire, jusqu'à quel point ces règles ont-elles besoin d'être expliquées ou élaborées dans la loi statutaire ou dans les règlements?

PARTICIPATION DES PARENTS

Dans la présente section sur les étudiants et leurs parents, il nous faut nous pencher sur une autre question. Quelles dispositions devraient être inscrites dans la loi relativement à la participation des parents?

Est-il nécessaire d'inclure des dispositions dans la loi?

Il semble qu'il y ait un consensus certain voulant que le soutien des parents et leur participation constituent des facteurs d'une importance vitale dans la réussite des élèves à l'école. Cependant, il est permis de se demander si, oui ou non, l'inclusion de telles dispositions dans la loi favoriserait la participation parentale et améliorerait la qualité de l'enseignement et les possibilités de réussite des élèves.

Certain croient qu'il est important d'intégrer des notions sur la participation parentale dans la loi statutaire, car on procurerait ainsi à cet aspect de la pédagogie un cadre et une certaine puissance d'évocation. Ce point de vue sous-entend qu'en intégrant des dispositions allant en ce sens dans la loi statutaire, on renforcerait encore plus l'importance de l'aide que les parents accordent à leurs enfants comme facteur de réussite scolaire. Certains croient, par ailleurs, que le système scolaire est trop isolé et que les parents en sont trop éloignés. La loi statutaire pourrait ainsi servir à rappeler aux personnes en charge du système scolaire que la responsabilité de faire participer les parents leur incombe et qu'il leur faut également rappeler aux parents leurs propres responsabilités en matière de participation.

Au Québec, on a eu recours à la loi afin de mandater des structures qui permettent la participation des parents. En vertu de la loi québécoise, des comités d'école et des comités de secteur sont créés afin de s'assurer que les parents

participent activement à l'administration du réseau scolaire. Cette orientation est plutôt controversée. Les conseils scolaires se demandent si les comités de parents s'intéressent réellement à des questions pédagogiques ou s'il s'agit plutôt d'organismes alternatifs mandatés par la loi pour gouverner. De là découle naturellement la question à savoir si le système scolaire devrait être administré au niveau local par les personnes qui ont été élues ou par les parents participant aux activités scolaires par le biais de groupes formels.

Il existe une autre solution. En effet, il a été suggéré que la participation des parents ne devrait faire l'objet d'aucune disposition dans la loi statutaire. Les tenants de ce point de vue émettent l'opinion qu'une participation efficace des parents doit provenir de gestes posés spontanément, plutôt que de gestes sollicités par voie de réglementation et que la motivation par règlement est soit inéfficace ou a tendance à donner des résultats autres que l'amélioration du système éducatif.

Participation des parents à la prise des décisions

Un autre point de vue qui est particulièrement répandu au sein des organismes d'éducation spécialisés et des groupes de pression veut que la participation des parents soit essentielle à la prise de décisions éclairées. Les personnes qui appuient cette opinion prétendent que puisque la responsabilité de l'éducation des enfants doit être partagée entre les écoles, les parents et d'autres, la participation des parents est plus

importante que la consultation et la sensibilisation, si l'on désire s'assurer que les jeunes exploitent au maximum leurs possibilités pendant leur séjour au sein du réseau scolaire. Les tenants de ce point de vue veulent que la loi donne l'assurance que la participation des parents sera de type actif plutôt que simplement consultative.

OBLIGATIONS DES PARENTS ET DES ÉLÈVES

On a maintes fois répété qu'il n'y a qu'une chose pire que l'absence de loi: une loi qui ne peut être appliquée de façon réaliste ou pratique. Voilà pourquoi les responsabilités des parents et des étudiants ne peuvent relever complètement de la Loi scolaire. Néanmoins, certaines exigences minimales ont toujours fait partie de notre Loi scolaire et continueront probablement à en faire partie.

Dispositions actuelles

Il existe peut-être trois aspects des responsabilités des parents et des étudiants que la Loi scolaire régit explicitement. D'abord, les étudiants doivent assister aux cours. Ensuite, les parents ont l'obligation de s'assurer que les étudiants assistent bien aux cours et les parents sont, dans les faits, sujets aux peines prévues par la loi dans l'éventualité où leurs enfants n'assisteraient pas aux cours. Enfin, la Loi scolaire confère certains pouvoirs en matière de discipline, en se fondant, tout du moins partiellement, sur la prémisse que l'étudiant doit se conduire d'une manière

suffisamment ordonnée pour ne pas nuire à l'enseignement. Il s'agit là d'aspects de l'enseignement qui méritent certaines considérations dans la révision et la consolidation de notre Loi scolaire.

Assiduité obligatoire et absences non autorisées

Même si les dispositions générales de la loi concernant la gratuité scolaire s'appliquent aux enfants de 6 à 20 ans, l'assiduité obligatoire ne s'applique qu'aux enfants âgés de 7 à 15 ans. Si l'on se fie aux consultations tenues à ce jour, il semble que personne n'ait le sentiment que ces dispositions concernant l'âge d'assiduité obligatoire sont inappropriées. Toutefois, on a manifesté certaines inquiétudes quant aux dispositions relatives aux absences non autorisées.

Les dispositions actuelles de la loi confient aux parents la responsabilité de s'assurer que leurs enfants respectent les règles d'assiduité obligatoire. Des amendes minimales sont prévues par la loi, dans le cas où un parent est reconnu coupable de ne pas s'être assuré que sont enfant fréquentait l'école (c'est-à-dire 20 $ pour la première infraction et 40 $ pour chaque infraction subséquente, etc). La loi prévoit également la présence de contrôleurs des absences.

Toutefois, ces dispositions de la loi posent un certain nombre de problèmes Tout d'abord, la plupart des districts scolaires n'ont pas de «contrôleurs des absences», même si certains membres de la direction ou du personnel peuvent s'occuper des cas d'absence non autorisée. C'est pourquoi certains ajustements doivent être apportés à la loi afin de l'adapter à la réalité scolaire actuelle.

Par ailleurs, les amendes sont minimes et leur raison d'être est fondée sur l'hypothèse que des amendes sont une mesure appropriée et qu'en imposant des amendes aux parents, les étudiants assisteront à leurs cours.

Peu de personnes croient que la loi ne devrait faire porter aucune responsabilité aux parents en ce qui concerne la présence de leurs enfants à l'école. Par contre, nombreux sont ceux qui croient que les parents ne sont peut-être pas dans une position qui leur permet d'obliger un élève, particulièrement un adolescent, à assister à ses cours de façon régulière. Il nous faut également songer à l'avenir des élèves qui n'assistent pas à leurs cours quand ils seraient censés le faire. On voit difficilement comment une amende imposée à un parent pourrait motiver un «décrocheur» à retourner sur les bancs d'école et à poursuivre ses études. Il est également difficile d'envisager comment une amende dont le montant est fixé pourrait être une sanction efficace, étant donné les énormes différences qu'on peut retrouver dans la situation économique des parents. Finalement, les organismes auxquels est conféré les pouvoir de percevoir les amendes peuvent être inappropriés lorsque l'objectif visé est d'obliger ou d'encourager une jeune personne à réintégrer l'école et à poursuivre ses études.

À la lumière de ce qui précède, il semble que les dispositions de la loi concernant les absences non autorisées devraient être modifiées afin de leur procurer un peu plus de souplesse. Il a été suggéré, entre autres, que les tribunaux

obtiennent un pouvoir discrétionnaire considérable dans l'imposition aux parents ou à l'élève de mesures visant à remédier au problème. Il serait ainsi possible de maximiser les possibilités que le «décrocheur» retourne à l'école et poursuive ses études.

Discipline

Deux questions ont été soulevées en ce qui a trait à la discipline à l'école.

Premièrement, on a mentionné que les dispositions actuelles de la Loi scolaire relatives aux suspensions sont insuffisantes. Deuxièmement, on s'inquiète du fait que la Loi scolaire actuelle et les règlements établis en vertu de celle-ci ne mentionnent pas explicitement l'exigence de respecter les règles de justice naturelle en ce qui a trait à la discipline scolaire.

Critères de base pour suspensions

Le premier problème concerne principalement l'article 53 de la Loi scolaire qui stipule que les directeurs peuvent suspendre un élève qui «persiste à désobéir», «persiste à refuser d'accomplir ses travaux scolaires», ou «s'adonne à un vice susceptible d'avoir des effets pernicieux sur la conduite des autres élèves». Certains estiment qu'il y a des situations où des élèves, sans nécessairement «persister» ni «s'adonner à un vice», méritent tout de même une suspension. On laisse donc entendre que si un processus d'appel est intégré à la loi

concernant les suspensions, il serait par conséquent approprié et raisonnable de donner aux responsables scolaires des pouvoirs élargis, afin qu'ils puissent suspendre un élève «pour un motif juste et raisonnable». Il découle de cet argument que le processus d'appel constituerait un mécanisme de contrôle adéquat quant à l'utilisation qui serait faite de la suspension en guise de mesure disciplinaire.

Justice naturelle

La deuxième question relative à la discipline concerne l'équité des mesures disciplinaires. Certaines lois récemment adoptées, comme la Charte canadienne des droits et libertés et la Loi sur les jeunes contrevenants, ont souligné la nécessité de s'assurer que des règles de justice naturelle[5] sont respectées par les responsables scolaires en ce qui concerne la discipline. On entend par là que les mesures disciplinaires doivent être fondamentalement justes. Par exemple, lorsqu'un événement sujet à des mesures disciplinaires survient, la version des deux parties doit être entendue avant qu'une mesure disciplinaire ne soit prise. D'un côté, on prétend que si l'on désire mettre ainsi l'accent sur l'équité, il faut intégrer à la Loi scolaire ou à un règlement établi en vertu de celle-ci des modalités précises, particulièrement en ce qui concerne les

---

5. Le concept américain «de sauvegarde de la liberté individuelle» («due process») est fréquemment cité comme équivalent du «concept de justice naturelle».

mesures disciplinaires les plus graves. L'argument opposé laisse entendre que la loi actuelle suffit à régir ces questions et que celles-ci pourraient être résolues plus facilement en adoptant des règles et des modalités internes qu'en ajoutant des articles à la Loi scolaire.

Châtiments corporels

Une autre question dont il faut parler en matière de discipline est celle des châtiments corporels. A l'heure actuelle, dans la Loi scolaire du Nouveau-Brunswick, il n'est nulle part fait mention de cette question.

Certains groupes revendiquent l'abolition pure et simple des châtiments corporels dans nos écoles et exigent que cette abolition soit stipulée clairement dans la Loi scolaire du Nouveau-Brunswick. D'autres suggèrent que cette solution n'est peut-être pas appropriée.

Ce dernier point de vue se fonde sur des motifs qui vont au-delà de la juridiction provinciale. Le Code criminel du Canada empêche actuellement toute poursuite contre un enseignant qui fait une utilisation raisonnable du châtiment corporel. Signalons que certains groupes de pression ont déjà pris des mesures afin de tenter de faire abroger cet article du Code.

TROISIÈME PARTIE: LES PROGRAMMES SCOLAIRES ET LEUR ACCESSIBILITÉ

L'une des fonctions fondamentales de la Loi scolaire consiste à définir la clientèle du système scolaire public du Nouveau-Brunswick. Une deuxième fonction consiste à énoncer certains principes de base quant à l'organisation du système scolaire, dans le but de déterminer quels élèves fréquenteront telle ou telle école.

La première fonction se préoccupe fondamentalement de définir les personnes qui bénéficieront de la gratuité scolaire. Les articles subséquents portent sur la consolidation des dispositions de la Loi scolaire concernant l'éducation spéciale, ainsi que les écoles privées. Vient ensuite une étude des préoccupations concernant l'organisation du système scolaire public du Nouveau-Brunswick en fonction de l'aspect linguistique. Cette partie du document se termine par une étude sur la notion de lieu de résidence en fonction des pouvoirs des conseils scolaires en matière de placement.

L'ÂGE CHRONOLOGIQUE: CRITÈRE D'ACCÈS À LA GRATUITÉ

Bien que l'âge chronologique ne constitue pas un critère idéal pour déterminer qui bénéficiera de la gratuité scolaire, plusieurs provinces canadiennes ont maintenu ce critère parce qu'il est de nature objective et d'application facile.

En vertu des dispositions actuelles de la Loi scolaire les élèves peuvent légalement bénéficier de la gratuité scolaire depuis l'âge de six ans jusqu'à l'âge de 20 ans. Une disposition de la loi permet également au Ministre de déclarer des exceptions «pour toute personne».

Certaines questions se posent lorsque surviennent des cas où il semblerait souhaitable d'offrir des services scolaires à des enfants de moins de six ans ou à de jeunes adultes de plus de 20 ans. Même si la loi actuelle permet au Ministre de décréter des exceptions dans des cas individuels, ce pouvoir risque désormais de ne plus être approprié.

Les élèves de plus de 20 ans

Il existe des cas où un jeune n'ayant pas atteint, à l'âge de 20 ans, le niveau scolaire requis devrait être autorisé à demeurer à l'école pour y parvenir. Par contre, il semble également raisonnable que la loi limite la fréquentation scolaire dont les contribuables font les frais. Faut-il exprimer cette limite en termes d'années de scolarité? Ou faudrait-il continuer d'exprimer cette limite en fixant un âge chronologique, comme c'est le cas présentement? Le pouvoir de décréter des exceptions devrait-il demeurer entre les mains du Ministre, ou devait-il être confié aux conseils scolaires?

Cette dernière question a quelque peu retenu l'attention lors des discussions portant sur les modifications éventuelles à la Loi scolaire. D'une part, certains prétendent que ce pouvoir devrait être confié aux conseils scolaires pour des raisons d'efficacité administrative et parce que ceux-ci sont mieux placés pour décider s'il est souhaitable ou non, au point de vue éducatif, de permettre, à titre d'exception, à un élève ayant dépassé l'âge limite de continuer à fréquenter l'école gratuitement. D'autre part, la nécessité d'assurer l'équité des décisions administratives prises par les différents conseils scolaires appuie la disposition selon laquelle le pouvoir de décréter des exceptions devrait demeurer entre les mains du Ministre, surtout si l'on tien compte du fait que le financement du système scolaire est centralisé.

Les services aux enfants d'âge pré-scolaire

Les services aux enfants de moins de six ans constituent un autre aspect de la question d'éligibilité en fonction de l'âge chronologique. Avec le développement de programmes destinés aux tout-petits en particulier, il semble parfaitement approprié d'autoriser de tous jeunes enfants à profiter de certains services scolaires (à titre d'exemple, mentionnons l'usage de certains locaux ou l'accès aux services de diagnostic et de santé). Il est vrai que les dispositions actuelles de la loi, qui permettent au Ministre de décréter des exceptions «pour toute personne»,

offrent un certain cadre juridique permettant de régler ces questions. Il peut aussi être approprié que l'on profite de la refonte de la Loi scolaire pour y inclure des dispositions qui permettraient de décréter des exceptions ayant une portée plus générale, notamment par voie de réglementation.

LES ÉLÈVES ÉTRANGERS

À l'occasion de la refonte de la Loi scolaire il y aurait également lieu de se demander si les élèves étrangers ne devraient pas être tenus de payer certains frais lorsqu'ils fréquentent des écoles du Nouveau-Brunswick.

À l'appui de cette pratique, on avance que le contribuable du Nouveau-Brunswick ne devrait pas être tenu de payer les frais de scolarisation des étudiants étrangers. Il y a également lieu de mentionner que la plupart des provinces exigent ou permettent l'imposition de frais de scolarité dans le cas d'étudiants étrangers.

Les arguments à l'encontre de l'imposition de frais de scolarité aux étudiants étrangers rejoignent en général l'idée selon laquelle la gestion d'une politique d'imposition de frais de scolarité créerait plus de problèmes que de revenus. Ceux qui partagent ce point de vue soulignent qu'en plus du fardeau administratif qu'exigerait la perception d'un revenu relativement modeste dans l'ensemble de la province, il s'avérerait assez embêtant d'élaborer et d'appliquer une définition valable du statut «d'étudiant étranger», et de déterminer les cas où il serait raisonnable de déterminer les exceptions.

Il faudrait également déterminer si l'accroissement du nombre d'élèves étrangers aurait un effet positif sur la clientèle de nos écoles. Ainsi, on affirme souvent que l'existence d'un plus grand nombre d'élèves étrangers aiderait les jeunes du Nouveau-Brunswick à prendre connaissance davantage de la nature de plus en plus pluraliste de la société canadienne. On souligne également que l'absence de dispositions relatives aux élèves étrangers dans notre Loi scolaire, jointe aux lois et aux règles existantes en matière d'immigration, pourrait bien empêcher les élèves étrangers de participer et de contribuer à la vie des écoles du Nouveau-Brunswick.

SERVIR TOUS LES ÉLÈVES

L'un des objectifs de la révision et de la consolidation de la Loi scolaire du Nouveau-Brunswick à ce moment-ci est de modifier la loi de façon qu'elle devienne la principale autorité légale fournissant les services éducatifs à tous les élèves.

Jusqu'à tout récemment, deux autres lois régissaient certains services scolaires. La Loi sur l'enseignement spécial prévoyait l'organisation de services distincts, au moyen de «classes auxiliaires», à l'intention des enfants gravement atteints d'arriération mentale et de paralysie cérébrale. La Loi sur l'enseignement aux handicapés de la vue ou de l'ouïe demeure toujours le cadre juridique en vertu duquel certains enfants atteints de problèmes de

l'ouïe et de la vue recevaient des services scolaires offerts par la Commission de l'éducation spéciale des provinces de l'Atlantique (CESPA) ou par le biais d'ententes avec d'autres gouvernements.

Intégration: les anciennes classes auxiliaires

Au cours de l'an dernier, la Loi sur l'enseignement spécial a été abrogée, et les enfants exceptionnels qui bénéficiaient de services en vertu de cette loi sont devenus la responsabilité directe du système scolaire. Les modifications apportées en 1986 à la Loi scolaire dans le but de permettre ce changement avaient été conçues de façon à intégrer ces enfants exceptionnels au sein du système scolaire ordinaire. Les modifications tendaient également à faire disparaître les catégories d'enfants exceptionnels, conformément aux tendances modernes en matière d'éducation spéciale.

Le processus d'intégration a cependant donné lieu à certaines controverses, étant donné que l'expression «intégration» revêtait une signification différente selon les personnes. Les modifications de 1986 exigeaient notamment que les élèves exceptionnels fussent intégrés dans les classes ordinaires, tout en tenant compte des ressources du conseil scolaire et des besoins de l'ensemble des élèves en matière d'éducation. Cette disposition n'allait pas jusqu'à imposer la politique de placement que souhaitaient certaines personnes qui voulaient que le placement

des enfants exceptionnels «dans l'environnement le moins restrictif possible» aurait été effectué uniquement en fonction des besoins des enfants exceptionnels.

Les modifications de 1986 ont écarté cette hypothèse pour deux raisons.

En premier lieu, on a jugé que même si les décisions relatives au reclassement des enfants exceptionnels devaient avoir pour but de faciliter leur intégration et de réduire leur isolement, la mise en application de ces principes exigeait une certaine souplesse dans la mesure où il fallait tenir compte des besoins de l'ensemble des enfants en matière d'éducation et de la compétence des professeurs. En deuxième lieu, le fait de définir dans une loi une politique de placement constituerait une dérogation à notre tradition législative.

La Loi sur l'enseignement aux handicapés de la vue ou de l'ouïe

Quant à la Loi sur l'enseignement aux handicapés de la vue ou de l'ouïe, il ne semble pas exister d'obstacle majeur à son abrogation, dans la mesure où il sera possible de modifier la Loi scolaire de façon à assurer le maintien des programmes et des accords interprovinciaux dans ce domaine. Lorsque ces modifications auront été apportées, la Loi scolaire constituera le seul texte législatif provincial régissant l'organisation et le fonctionnement du système scolaire du Nouveau-Brunswick. Une Loi scolaire consolidée sera réalisée.

LES ÉCOLES PRIVÉES

Au Nouveau-Brunswick, peu d'enfants fréquentent l'école privée. Au cours des 20 dernières années, la population des écoles privées a représenté 1% ou moins de la population scolaire. Presque toutes les écoles privées du Nouveau-Brunswick sont de nature confessionnelle. La Loi scolaire actuelle comporte une disposition permettant au Ministre de soustraire à la fréquentation scolaire obligatoire les enfants d'âge scolaire qu'il estime reçoivent ailleurs un enseignement approprié. Des représentants du Ministère visitent périodiquement les écoles privées pour y examiner les programmes d'études en vigueur. Dans la mesure où ces examens donnent lieu à la formulation d'un jugement favorable, le Ministre dispense les enfants qui fréquentent ces écoles de l'obligation de fréquenter une école publique. Le gouvernement ne fournit aucun apport financier aux écoles privées.

Au Nouveau-Brunswick, il ne semble exister aucun mouvement valable en faveur de la modification de la situation actuelle. D'autres provinces canadiennes doivent cependant faire face à certaines questions relatives au montant d'aide financière que le gouvernement devrait verser aux écoles privées, ou à l'obligation qui incombe, ou qui devrait incomber, au Ministre de voir à ce que tous les enfants d'âge scolaire reçoivent une éducation valable, que ce soit à l'école privée ou à l'école publique. Il pourrait s'avérer approprié, dans le cours de la révision de notre Loi scolaire, de nous pencher sur les ententes qui existent présentement avec les écoles privées.

QUELS ÉLÈVES DEVRAIENT FRÉQUENTER QUELLES ÉCOLES?

La responsabilité en matière de placement

L'un des problèmes reliés à l'accessibilité scolaire porte sur les dispositions juridiques qui devraient servir à déterminer quels élèves devraient fréquenter quelles écoles. En vertu de notre Loi scolaire, le conseil scolaire est le seul et unique responsable en matière de «placement des élèves». Le Ministre peut, de temps à autre, persuader certains conseils scolaires de prendre ou de modifier certaines décisions problématiques en matière de placement. De la même façon, le Ministre peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par d'autres articles de la Loi scolaire, déterminer indirectement de quelle façon les élèves recevront des services ainsi que le lieu où ils recevront ces services. Le pouvoir juridique de «placer» les étudiants appartient cependant de façon exclusive aux conseils scolaires. À ce jour, la consultation n'a donné lieu à aucune pression visant à modifier cette situation.

D'autre part, la Loi scolaire précise dans une certaine mesure de quelle façon doit être exercé ce pouvoir de placement. L'article 3 de la Loi scolaire prévoit l'organisation des districts scolaires, des écoles et des classes «en formation de l'une ou de l'autre langue officielle du Nouveau-Brunswick». Cet article, de même que d'autres lois, donnent lieu, devant les tribunaux, à des

interprétations qui précisent, d'une certaine façon, par des décisions limitatives, quels élèves peuvent fréquenter quelles écoles. De la même façon, le lieu de résidence s'est à l'occasion avéré un concept problématique lorsqu'il s'agissait de déterminer l'école que devaient fréquenter certains élèves; il a donc été suggéré que la révision de la Loi scolaire permette d'éclaircir cette question.

L'ORGANISATION DU SYSTÈME SCOLAIRE EN FONCTION DE LA LANGUE OFFICIELLE

L'évolution de deux systèmes scolaires

Le système d'éducation publique du Nouveau-Brunswick est en réalité constitué de deux systèmes, soit un pour chaque communauté linguistique officielle. Chaque système s'étend sur une grande partie de la province. Plusieurs régions sont desservies par deux conseils scolaires, un pour chaque groupe linguistique officiel.

La Loi scolaire encourage l'évolution du système scolaire du Nouveau-Brunswick dans cette direction et comporte des dispositions qui y ont contribué. Ainsi, la Loi scolaire prévoit l'existence de comités consultatifs pour la minorité linguistique et de conseils scolaires pour la minorité linguistique. Les structures administratives des écoles desservant la minorité linguistique officielle (anglophone ou francophone) d'une région ont évolué du statut de comité consultatif pour la minorité linguistique et de conseil scolaire de la minorité linguistique pour devenir des conseils scolaires de plein droit.

En fait, les modifications apportées à la Loi scolaire dans le but de favoriser cette évolution graduelle semblent avoir très bien fonctionné. Comme la plupart des régions de la province sont maintenant desservies par un conseil scolaire de langue française et un conseil scolaire de langue anglaise, il est temps de voir à ce que la Loi scolaire comporte les dispositions nécessaires pour déterminer quel conseil scolaire desservira quels élèves.

Plusieurs questions, d'ordre juridique ou autre, sont susceptibles d'embrouiller les discussions relatives à l'organisation linguistique du système scolaire. C'est aussi un domaine particulièrement délicat; en matière de langues officielles, le débat politique a tendance à ranimer les passions. Il existe des divergences de vue quant à ce que devrait comporter la Loi scolaire à ce chapitre.

Évaluations

Avant d'énoncer quelques brefs commentaires sur les questions à l'étude, il est peut-être opportun de soumettre à certaines vérifications les propositions portant sur les dispositions de la loi concernant l'organisation linguistique de notre système scolaire. Nous soumettons donc trois questions qui méritent réflexion:

1. Les propositions ont-elles pour effet d'améliorer ou de nuire aux chances de succès des élèves en matière d'éducation?

Dans la mesure où le Nouveau-Brunswick doit continuer à devenir une société au sein de laquelle chaque langue officielle jouit d'un statut égal et au sein de laquelle chaque communauté linguistique officielle doit se développer, le système scolaire doit demeurer l'un des principaux agents de cette évolution. Simultanément, le système scolaire doit fondamentalement donner aux jeunes la connaissance, la compétence et la compréhension nécessaire à leur vie d'adultes. En révisant cette partie de notre Loi scolaire qui doit servir à déterminer quels élèves fréquenteront quelles écoles, il est important de bien voir à ce que ces deux objectifs en matière d'éducation soient assurés par des moyens de nature complémentaire. Ainsi, plusieurs jugeraient inopportun une loi qui aurait pour effet de priver des élèves, pour des considérations d'ordre linguistique, de programmes importants pour leur avenir. Fort heureusement, ce genre de situation n'a pas, à ce jour donné lieu à d'importants problèmes, car notre démarche globale vise surtout à donner à chaque secteur linguistique du système scolaire des programmes d'éducation comparables.

2. Les propositions soumises permettent-elles et encouragent-elles le développement de chaque communauté linguistique officielle?

Il existe une importante différence d'ordre philosophique entre la politique des langues officielles du Nouveau-Brunswick et les politiques linguistiques de plusieurs autres provinces. La politique du

Nouveau-Brunswick et le système scolaire du Nouveau-Brunswick reposent sur l'égalité des langues officielles. Ainsi, nous pensons en termes de deux communautés linguistiques officielles, ayant toutes deux une dimension importante, plutôt qu'en termes d'une province abritant un groupe linguistique officiel qui serait majoritaire et un groupe linguistique officiel qui serait minoritaire.

D'autres provinces ont jugé bon de régler cette question de langues officielles en conférant à l'un ou à l'autre groupe linguistique officiel un avantage ou un statut privilégié. Au contraire, il est probablement préférable que la Loi scolaire du Nouveau-Brunswick permette à chaque communauté linguistique officielle de se développer et de s'épanouir, plutôt que d'attribuer des privilèges ou des avantages.

3. Est-il vraiment nécessaire que la loi statutaire contienne des dispositions précises à ce sujet?

Voici, de toute évidence, une question pertinente qui doit être posée dans le cas de tout projet de modification ou d'ajout à la loi. Cette question revêt cependant une importance particulière dans des domaines comme celui des langues officielles, où des opinions fortes et bien structurées se font la lutte pour obtenir droit de cité dans un texte législatif. Il peut s'avérer important, par exemple, de veiller à ce que des dispositions ayant pour effet d'imposer des limites ou des modes de contrôle à des

citoyens, des élèves ou des conseils scolaires ne soient inscrites dans la loi que si elles s'avèrent nécessaires à la protection du développement de l'une ou l'autre des communautés linguistiques officielles.

Questions courantes

Les dispositions législatives actuelles régissant la dualité linguistique de notre système scolaire ainsi que l'accès à chacun de ses éléments sont des questions courantes.

L'article 3 de la Loi scolaire

Premièrement, il existe une anomalie entre les versions française et anglaise de l'article 3,3 de la Loi scolaire. La version anglaise de cet article empêche les conseils scolaires de dispenser des services à des personnes «de l'autre langue officielle» («of the other official language»). La version française de cet article interdit aux conseils scolaires de dispenser des services à des personnes «parlant l'autre langue officielle» (speaking the other official language). La différence entre les deux versions de cette disposition a fait l'objet d'un débat devant les tribunaux. Dans sa première décision[6], le juge Richard a donné préséance à la notion de compétence

6. S.A.N.B. et al vs Minority Language School Board No. 50, La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, le 24 juin 1983.

linguistique plutôt qu'à la notion d'appartenance à l'un ou l'autre groupe linguistique, en partie parce qu'on ne peut réussir à classer tous les individus comme appartenant soit à la communauté anglophone, soit à la communauté francophone. La cour d'appel du Nouveau-Brunswick s'est à son tour penchée sur ce problème. Lors de la rédaction du présent document, cette cour n'avait pas encore rendu sa décision.

Les droits linguistiques et la fréquentation scolaire

En analysant la notion de la langue officielle en fonction de l'éducation, il faut se rappeler que certaines des plus importantes dispositions législatives en matière de langues officielles ne font pas partie de la Loi scolaire.

Le droit à l'éducation en français ou en anglais, ainsi qu'à l'apprentissage de la deuxième langue officielle, repose sur la notion de langue maternelle, définie comme la première langue apprise et encore comprise. En outre, cette notion est définie en fonction de la langue maternelle des parents, et les dispositions législatives accordant ces droits font partie de la Loi des langues officielles du Nouveau-Brunswick et de la Charte canadienne des droits et libertés, plutôt que de la Loi scolaire du Nouveau-Brunswick. Nous nous retrouvons donc dans une situation où le droit à la fréquentation scolaire dans l'une ou l'autre langue officielle est établi par la Constitution ainsi que par une loi provinciale distincte, ce qui laisse à

la Loi scolaire le soin de déterminer le caractère linguistique du système scolaire et de préciser quels élèves chaque secteur linguistique pourra desservir. Il est probablement souhaitable que la Loi scolaire demeure limitée à cette dernière fonction.

Toute réflexion portant sur les langues officielles et l'éducation au Nouveau-Brunswick devrait également tenir compte de deux autres aspects du contexte juridique propre au Nouveau-Brunswick, même s'ils n'ont aucune implication en ce qui a trait à la révision ou aux modifications apportées à la Loi scolaire. Premièrement, certaines personnes affirment qu'il existe un droit au libre choix, qui a préséance sur les dispositions législatives actuelles relatives au choix de l'école d'un élève. Les tenants de cette opinion affirment qu'un parent devrait être en mesure de définir l'admissibilité de son enfant à bénéficier des services d'un conseil scolaire francophone ou anglophone en l'inscrivant auprès de l'un ou de l'autre conseil scolaire, sans tenir compte de sa compétence linguistique.

En général, les éducateurs ne sont pas d'accord avec cette opinion parce qu'un enfant incapable de fonctionner dans la langue de l'école qu'il fréquente souffrira de son inaptitude à profiter de l'enseignement. Ce problème de limitation de la liberté de choix dans l'enseignement au Nouveau-Brunswick constitue également l'un des éléments qu'a pris en considération la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick.

L'autre aspect propre au contexte juridique du Nouveau-Brunswick est la loi sur laquelle repose le principe d'égalité des langues française et anglaise. Même si cette loi n'a aucun effet direct sur les modifications ou les ajouts à la Loi scolaire, elle demeure une mesure législative importante qui, en décrivant la nature de notre province, vient compléter la Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick et la Charte canadienne des droits et libertés.

Les programmes d'immersion

Au cours du processus de consultation, certains projets de dispositions législatives susceptibles de régir les programmes d'immersion ont donné lieu à des controverses.

Au Nouveau-Brunswick, les programmes d'immersion constituent, par définition, une méthode pour enseigner une deuxième langue officielle en dispensant l'enseignement dans cette langue. La politique du Ministère de l'Éducation a été rédigée de façon à permettre ou à exiger que des programmes d'immersion soient offerts dans les deux secteurs linguistiques en guise de méthode d'apprentissage de l'autre langue officielle. Toutefois, les programmes d'immersion n'ont pas servi jusqu'à maintenant à l'acquisition de l'anglais en tant que langue seconde. Par comparaison, les programmes d'immersion ont connu une croissance phénoménale dans le secteur anglophone en tant qu'outil pédagogique pour l'apprentissage du français, langue seconde. Cette

croissance phénoménale des programmes d'immersion destinés à enseigner le français, langue seconde, s'est également produite dans plusieurs autres provinces.

Un problème juridique se pose dans la mesure où existe le risque que des élèves francophones s'inscrivent dans des programmes d'immersion dans le système anglophone.

Une telle tendance pourrait provoquer une diminution des inscriptions dans le secteur francophone. Toute diminution relativement importante des effectifs pourrait affecter les programmes. En outre, ce phénomène pourrait stimuler l'assimilation, provoquant ainsi l'érosion de la communauté francophone en général.

On affirme également que lorsque des étudiants possédant déjà la maîtrise du français s'inscrivent dans un programme d'immersion en français, ils détournent le but de ce programme qui constitue avant tout une méthode destinée à aider l'étudiant anglophone à acquérir une certaine compétence en français en tant que langue seconde.

Les programmes d'immersion sont conçus de façon à permettre l'apprentissage d'une langue seconde par des individus qui ne connaissent presque rien en cette langue. Dans ce genre de programme, ceux dont la langue maternelle est la seconde langue officielle risquent de ne pas avoir un défi éducationnel suffisant et ceux pour qui le programme a été conçu risquent de ne pouvoir en profiter si le contenu du programme est modifié pour tenir compte des élèves dont la langue maternelle est la langue du programme d'immersion.

Par conséquent, les deux secteurs linguistiques s'entendent pour affirmer que les élèves ayant déjà une bonne connaissance du français ne devraient pas être autorisés à s'inscrire dans un programme d'immersion en langue française. Cette opinion a même reçu l'appui du juge Richard, qui s'est non seulement déclaré d'accord avec le principe, mais qui a également déclaré qu'un conseil scolaire dispensant un programme d'immersion avait le devoir d'exclure ceux ou celles qui tentaient de s'y inscrire alors qu'ils ou elles avaient déjà acquis la connaissance de la langue seconde.

Deux aspects donnent cependant lieu à controverse. Premièrement, la définition de ce qu'est un programme d'immersion n'est pas claire. Deuxièmement, il y a divergence d'opinions quant à savoir si les ajouts à la Loi scolaire, lors de la révision, devraient tenir compte de la décision du juge Richard.

La première question constitue un problème dans la mesure où le mot «immersion» a déjà servi à décrire différents agencements de programmes, allant d'un cours de langue intensif dispensé en français, en plus de l'étude du français en tant que langue seconde (communément appelé français enrichi en anglais «extended core»), à des programmes comportant au moins 80% d'enseignement en français au cours de trois premières années (ce qui constitue l'immersion dite «totale»). Personne ne met en doute la justesse de la décision du juge Richard quant aux programmes d'immersion totale. Par

contre, on ne s'entend plus lorsqu'il s'agit de déterminer si un cours enrichi ou un programme d'immersion partielle devrait être sujet aux mêmes règlements.

En deuxième lieu, on doit se demander si la méthode d'immersion présentement utilisée pour atteindre un objectif pédagogique (l'acquisition d'une langue seconde) est suffisamment important pour être inclus dans une loi statutaire, compte tenu du fait que cette question a déjà retenu l'attention des tribunaux et peut être réglée dans le cadre d'un énoncé de politique. D'une part, l'ajout à la Loi scolaire de dispositions concernant l'immersion équivaut à fixer au moyen d'une loi des critères d'admissibilité à des éléments d'un programme. D'autre part, le secteur francophone semble exposé à un risque perçu de diminution des inscriptions et d'assimilation; la participation aux classes d'immersion dans le secteur anglophone est telle que 15% de la clientèle scolaire anglophone de la province se retrouve maintenant dans des classes d'immersion.

Le lieu de résidence

La Loi scolaire du Nouveau-Brunswick ne définit pas le lieu de résidence. Une telle définition serait nécessaire afin de préciser quel conseil scolaire pourra prendre une décision quant au placement d'un élève.

Au cours des dernières années, des cas individuels se sont présentés mettant aux prises des conseils scolaires et des parents qui ne s'accordaient pas sur le lieu de l'école que devait fréquenter un enfant. Un cas du genre s'est produit tout récemment à Notre-Dame-de-Lourdes. Dans ce cas, le conseil scolaire desservant la région avait déterminé que des élèves devaient être transportés par autobus au District 33. Un nombre important de parents ont cependant fait savoir qu'ils auraient préféré voir leurs enfants fréquenter l'École Saint-Léonard, dans le district adjacent (District 32). La Loi scolaire, dans sa version actuelle, ne contient aucune disposition susceptible d'aider à solutionner ce genre de situation. La Loi scolaire devrait définir clairement le lieu de résidence afin de déterminer, dans tous les cas analogues, quel conseil scolaire est responsable des décisions quant au placement des élèves.

La question n'est pas aussi simple qu'elle ne le parait à première vue.

La définition du lieu de résidence ne semble pas présenter trop de problèmes dans le cas des enfants du niveau élémentaire: le lieu de résidence dans ce cas serait probablement l'endroit où habite l'enfant avec son parent ou son tuteur légal. Lorsque les élèves vieillissent, cependant, il arrive qu'ils mènent une vie indépendante, qu'ils aient atteint ou non l'âge nubile ou la majorité. Ainsi, toute disposition de la loi quant au lieu de

résidence devrait nécessairement régler les cas où le lieu de résidence de l'élève peut être autre que le lieu de résidence du parent ou de la personne qui en a la garde légale. La situation est relativement claire dans le cas des élèves majeurs: leur lieu de résidence serait probablement défini comme étant l'endroit où ils habitent. Toutefois, dans le cas des élèves plus jeunes qui vivent de façon indépendante, la loi devrait également préciser qui décide quand et dans quelles circonstances un élève vit de façon indépendante.

Il y a également complication lorsqu'il est question de garde légale et de tutelle. La tutelle est une notion moins formelle d'une certaine façon, et peut être déclarée (en vertu de la Loi sur la tutelle des enfants) assez facilement, sans s'adresser au tribunal. La garde légale, d'autre part, n'existe qu'en vertu d'une intervention du tribunal.

Les divergences possibles d'opinion entre un conseil scolaire et un parent quant à l'endroit où un élève recevra les meilleurs services scolaires constituent un autre facteur dont il faut tenir compte. Il existe des cas où les conseils scolaires consentent à ce que des élèves fréquentent l'école dans un autre district parce que ce genre d'accommodement comporte pour l'élève certains avantages en termes d'éducation. Il semble évident que l'ajout de dispositions quant au lieu de résidence dans la

Loi scolaire ne devrait pas servir à freiner ce genre de pratique. Cependant, si l'on ajoute des dispositions quant au lieu de résidence, il sera nécessaire de voir à ce qu'on y ait recours avant tout pour assurer le bien de l'élève en matière d'éducation, et non dans le but de protéger le territoire, la juridiction ou la clientèle scolaire d'un district. Encore une fois, la question se pose: une nouvelle loi est-elle nécessaire pour solutionner ces problème occasionnels?

QUATRIÈME PARTIE: AU SERVICE DES ÉLÈVES ET DE L'INTÉRÊT PUBLIC

Cette partie du document porte principalement sur les conseils scolaires et sur les conseillers scolaires.

Les conseils scolaires du Nouveau-Brunswick sont des corps élus localement pour voir à l'administration quotidienne du système scolaire du Nouveau-Brunswick. Les conseillers scolaires jouent un rôle important. Ils sont responsables, devant l'électorat et le Ministre, de voir à ce que les élèves du territoire desservi par le conseil scolaire reçoivent la meilleure éducation possible.

Les conseils scolaires sont tenus de respecter les normes provinciales en ce qui a trait aux objectifs que doivent atteindre les écoles du Nouveau-Brunswick et de dispenser l'éducation en respectant les budgets établis et fournis par la province. Les conseils scolaires ont cependant une latitude considérable en ce qui a trait à la façon dont ces programmes sont dispensés; ils contrôlent des aspects important comme l'embauche du personnel enseignant et des autres employés, et la gestion de budgets qui représentent globalement près d'un demi-milliard de dollars par année. Même si les conseils scolaires oeuvrent souvent dans l'ombre, leurs responsabilités en matière de gestion dépassent souvent celles de la plupart des municipalités du Nouveau-Brunswick, et leur impacte est un facteur déterminant dans la préparation des jeunes du Nouveau-Brunswick à leur vie d'adulte.

Dans le processus de révision de la Loi scolaire, il est important de s'arrêter aux dispositions de la Loi qui déterminent la façon dont sont choisis les conseillers scolaires, les qualités requises de ces conseillers, les devoirs qui leur sont imposés, leur responsabilité face au public, et la façon dont ils doivent voir au bon fonctionnement des conseils scolaires.

LES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ APPLICABLES AUX CONSEILLERS SCOLAIRES

Avant de traiter de la façon de choisir des conseillers scolaires, il est approprié de réfléchir un peu sur les exigences qui devraient être imposées par la loi pour déterminer l'éligibilité à un poste de conseiller scolaire.

À l'heure actuelle, la Loi scolaire comporte trois exigences. Premièrement, un candidat à un poste de conseiller scolaire doit être âgée de 18 ans. Deuxièmement, cette personne doit résider dans le sous-district ou la zone électorale qu'elle désire représenter depuis au moins un an avant la tenue de l'élection. Troisièmement, toute personne qui se présente à un poste de conseiller scolaire ne peut être un employé du Ministère de l'Éducation, ni du conseil scolaire au sein duquel elle espère servir.

À ce jour, personne n'a remis en cause le critère d'âge, selon lequel tout candidat doit avoir au moins 18 ans pour devenir conseiller scolaire. D'autres critères peuvent cependant donner matière à réflexion.

Le lieu de résidence

À l'heure actuelle, le territoire desservi par chaque conseil scolaire se divise en zones géographiques appelées sous-districts électoraux. Dans certains districts scolaires, ces sous-districts sont regroupés en zones électorales. Chaque sous-district ou zone électorale élit alors un conseiller scolaire afin que chaque région d'un district scolaire soit représentée. Il est exceptionnel qu'un conseil scolaire regroupe tous ses sous-districts en une seule zone électorale, produisant par le fait même des conseillers scolaires par l'ensemble des électeurs.[7]

Les dispositions actuelles quant au lieu de résidence ont été source de problèmes, surtout lorsqu'un conseiller particulièrement apprécié déménageait d'un sous-district ou d'une zone électorale à un(e) autre moins d'un an avant la tenue d'une élection. Dans ce cas, le conseiller scolaire perdait son droit d'être réélu, peu importe la valeur de sa contribution.

---

7. L'île Grand Manan, qui ne comporte qu'un district scolaire, constitue une exception à cet égard.

Il a été suggéré de passer outre à l'exigence d'avoir habité pendant un an le sous-district ou la zone électorale dans le cas des conseillers scolaires qui déménageaient à l'intérieur des limites du même district scolaire. Cette suggestion constituerait cependant une mesure de discrimination en faveur des conseillers sortants.

Une autre suggestion consistait à appliquer le critère d'une année de résidence à l'ensemble du territoire du district scolaire, et de ne conserver l'application du critère d'une année de résidence dans un sous-district ou une zone électorale que dans les cas de nomination ou d'élection d'un conseiller scolaire.

La révision de la Loi scolaire devrait porter notamment sur le critère du lieu de résidence imposé aux conseillers scolaires et, pourrait, soit les modifier d'une façon qui serait jugée appropriée. Cette évolution s'avère particulièrement nécessaire dans la mesure où le Nouveau-Brunswick a introduit des conseils scolaires entièrement élus.[8]

---

8. Il reste certaines dispositions législatives autorisant la nomination de représentants additionnels des militaires ou des autochtones dans les régions desservant des élèves de familles autochtones ou militaires.

La citoyenneté

La Loi scolaire actuelle n'exige pas qu'un conseiller scolaire soit citoyen canadien. Certains ont suggéré d'ajouter cette exigence. Si on donnait suite à cette suggestion, il pourrait y avoir lieu de se demander si les personnes ayant le statut d'immigrant reçu ne devraient pas aussi avoir le droit de se présenter au poste de conseiller scolaire.

La compétence linguistique

Tel que mentionné précédemment, deux systèmes scolaires homogènes, chacun étant organisé en fonction de critères linguistiques, se sont développés. Jusqu'à maintenant, dans le cours du processus de consultation, des suggestions ont été formulée selon lesquelles la loi devrait être modifiée de façon à garantir que les conseillers scolaires puissent s'acquitter de leurs obligations dans la langue officielle du groupe desservi par leur conseil scolaire. Certaines suggestions ont également été formulée selon lesquelles les documents relatifs à la nomination des candidats devraient attester la capacité linguistique des candidats. Enfin, il a également été suggéré d'ajouter à la loi des exigences susceptibles de garantir que les conseils scolaires administreront leurs affaires dans la langue officielle du groupe en fonction duquel ils ont été créés.

Toutes ces suggestions constituent autant de restrictions destinées à garantir que les conseils scolaires desservant une population anglophone fonctionnent en anglais et que les conseils scolaires desservant une population francophone fonctionnent en français. Dans le processus de révision et de consolidation de la Loi scolaire, il sera important de décider jusqu'à quel point de telles garanties doivent être incluses dans la loi statutaire.

Les exclusions

Au cours des dernières années, des suggestions ont été formulées selon lesquelles il faudrait élargir la portée des dispositions actuelles interdisant aux employés d'un conseil scolaire de servir comme conseiller scolaire de ce conseil, ou interdisant aux employés du Ministère de l'Éducation de servir comme conseiller scolaire de tout conseil. Certains cas se sont produits où il y a eu apparence de conflit d'intérêt suite à la présence de conseillers scolaires à l'emploi d'un conseil scolaire autre que celui du district qu'ils représentent, de conseillers scolaires qui étaient proches parents d'employés du conseil scolaire, ou de conseillers scolaires représentant des formations syndicales regroupant des employés du conseil scolaire. Des suggestions ont été formulées selon lesquelles une Loi scolaire révisée devrait interdir à l'une ou l'autre ou à toutes ces catégories de personnes de se porter candidates au poste de conseiller scolaire.

Ceux qui s'opposent à ces propositions prétendent que ni les difficultés, réelles ou autres, ni la nature des objets susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêt n'ont assez d'importance pour justifier qu'on multiplie les exclusions déjà prévues par la loi. Dans le cas des employés d'un conseil scolaire qui siègent à titre de conseillers scolaires d'un autre conseil scolaire, par exemple, on souligne qu'en interdisant cette forme de participation sous prétexte qu'il y a risque de conflit d'intérêt, on interdirait aux conseils scolaires de bénéficier d'un point de vue éclairé qui pourrait leur être profitable.

Dans ce débat, deux autres facteurs méritent notre attention. Premièrement, une multiplication des interdictions pourrait bien ne pas être conforme à la Constitution; il serait douteux qu'on puisse interdire à un nombre important de personnes de se présenter pour un poste public, même à l'intérieur des «limites raisonnables» que prévoit une clause de la Charte canadienne des droits et libertés. Deuxièmement, il est possible de fournir une protection à l'encontre de tels conflits d'intérêt en introduisant ou en élargissant les dispositions existantes en matière de conflits d'intérêt de façon à ce que les conseillers scolaires ne puissent participer aux débats ou aux décisions dans des situations où ils sont effectivement, ou sont perçus comme se retrouvant, face à un conflit d'intérêt possible.

Les conseillers scolaires: les anciens et les nouveaux

Bien que la loi actuelle stipule que l'élection des conseilleurs scolaires a lieu à tous les trois ans, certains conseillers scolaires sont l'objet d'une nomination. La révision de la Loi scolaire devrait clarifier les critères d'admissibilité des personnes qui deviennent conseillers scolaires (soit en se faisant élire, soit en se faisant nommer), comme des personnes qui sont déjà conseillers scolaires d'un conseil scolaire. Dans le cas de ces derniers, le problème a trait aux conséquences juridiques survenant lorsqu'une personne déjà élue ou nommée à un poste de conseiller scolaire se retrouve dans une position où elle ne respecte plus un ou plusieurs critères d'admissibilité.

LES ÉLECTIONS SCOLAIRES

La Loi scolaire stipule que les élections scolaires ont lieu aux trois ans. Chaque conseil scolaire compte sept, neuf ou onze membres élus, selon les règlements. De plus, certains conseils scolaires comptent des représentants militaires ou autochtones.

Qui vote pour le conseiller de quel conseil?

La question principale que pose le système actuel d'élection scolaire porte sur le fait que la plupart des régions de la province sont maintenant desservies par deux conseils scolaires: un pour l'éducation des francophones et un pour l'éducation des anglophones. Dans les régions

desservies par deux conseils scolaire, les électeurs choisissent au bureau de votation le conseil scolaire dont ils vont élire un conseiller. Il n'existe aucun mécanisme permettant de choisir au préalable le conseil scolaire au sein duquel l'électeur va exercer son droit de vote.

Cette situation risque de créer des problèmes, surtout lorsque des candidats sont élus sans opposition. Le cas échéant, l'électeur demeure libre de se prévaloir de son droit de vote en participant à l'élection de l'autre conseil scolaire. Il existe un risque que des candidats soient élus par des électeurs d'une communauté linguistique autre que celle au sein de laquelle ils s'étaient portés candidats. La communauté de l'éducation est unanime à vouloir que la révision de la Loi scolaire mette un terme à ce problème.

Il faut ajouter à la loi des dispositions créant un mécanisme valable pour déterminer quels électeurs auront droit de vote au sein de chaque conseil scolaire. Au fil du temps, plusieurs critères ont été suggérés, à la lumière desquels ce choix devrait être effectué. À quelle communauté linguistique l'électeur appartient-il ou s'identifie-t-il? Quelle est la capacité linguistique de l'électeur? Quel conseil scolaire dessert ou desservirait l'enfant de l'électeur? Au sein de quel conseil scolaire l'électeur choisirait-il de voter?

Un critère «d'appartenance» à l'une ou l'autre communauté linguistique s'avérerait difficile à mettre en oeuvre. Comme le soulignait le juge Richard, certains résidents du Nouveau-Brunswick n'appartiennent à aucune des deux communautés linguistiques, et certains habitants du Nouveau-Brunswick sont également à leur aise dans les deux communautés. Tout choix reposant sur le critère de la capacité linguistique risque donc de poser des problèmes de discrimination. Certains habitants du Nouveau-Brunswick sont bilingues. D'autres ont été passablement assimilés, mais souhaitent que leurs enfants reviennent à la langue maternelle familiale.

Il ne semble pas plus pratique d'utiliser comme critère le conseil scolaire qui dessert ou qui desservirait les enfants de l'électeur. Certains électeurs envoyent leurs enfants dans les deux systèmes scolaires. Plusieurs électeurs n'ont pas d'enfants d'âge scolaire ou plus jeunes.

Il semble que la solution la plus pratique consisterait à laisser l'électeur décider du conseil scolaire au sein duquel il veut inscrire son vote. Les discussions qui ont eu lieu jusqu'à maintenant aboutissent à cette solution, pourvu que le processus de l'élection comporte certains dispositifs permettant d'éviter les problèmes mentionnés précédemment. L'amélioration qui revient le plus souvent dans les suggestions consisterait à recenser séparément les électeurs dans les régions desservies par deux conseils scolaires; après la date limite de mise en candidatures, il

ne serait plus possible de modifier la liste des électeurs. Les responsables du recensement demanderaient probablement à chaque électeur, lors du recensement, au sein de quel conseil ils veulent exercer leur droit de vote, dans les régions desservies par plus d'un conseil scolaire.

Cette proposition suscite également des critiques. En l'absence d'autres dispositions, cette proposition n'offre aucune garantie que l'électeur, même en choisissant plus tôt le conseil scolaire où il inscrira son vote, fera effectivement un choix approprié. D'autres personnes craignent que le fait de procéder à deux recensements distincts n'ait des effets publics désagréables en apposant à chaque électeur l'étiquette «anglophone» ou «francophone». D'autre part, les tenants de cette proposition prétendent que l'organisation de deux recensements distincts constituerait au moins une amélioration et témoignerait d'une certaine confiance à l'endroit des électeurs en présumant que leur choix sera valable. Il faudrait également ajouter qu'une procédure de contestation pourrait éventuellement être instaurée.

Peu importe la solution, il semble important que la nouvelle version de la Loi scolaire tente au moins de s'attaquer au problème du mécanisme électoral actuel en tenant compte de l'évolution des deux systèmes scolaires qui desservent maintenant le quasi-totalité de la province.

La langue en usage dans les conseils scolaires

Tel que mentionné précédemment, il existe une préoccupation dont l'objet serait de garantir que les candidats soient en mesure de travailler dans la langue du conseil scolaire au sein duquel ils aspirent à être élus. Il a également été suggéré d'inclure dans la loi une disposition visant à imposer aux conseils scolaires l'obligation de fonctionner dans la lanque officielle du groupe qu'ils desservent (voir à ce sujet la réflexion sur les critères d'admissibilité).

La tenue des élections aux conseils scolaires

Certaines personne se sont également dites préoccupées par la date à laquelle ont lieu les élections aux conseils scolaires. Ce n'est que récemment que tous les postes de conseillers scolaires sont devenus électifs. Cette transition a coïncidé avec une croissance importante des responsabilités des conseils scolaires, surtout dans le domaine financier et dans le domaine administratif. Plusieurs conseils scolaires gèrent maintenant des budgets qui dépassent ceux des municipalités et embauchent beaucoup plus d'employés que celles-ci. Certaines personnes affirment par conséquent que les élections scolaires ne devraient plus avoir lieu en même temps que les élections municipales, car cette simultanéité a tendance à perpétuer l'idée selon laquelle le conseil scolaire constitue un organisme d'importance secondaire à l'élection duquel le citoyen peut décider de ne pas participer au moment où il procède à l'élection du conseil municipal.

Les postes vacants des conseillers scolaires

Il existe également certaines préoccupations quant aux dispositions présentement en vigueur concernant la façon dont sont comblés les postes des conseillers vacants. Présentement, le remplacement des conseillers scolaires s'effectue par la voie de nonimations approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Ce processus peut s'avérer long. Il a été suggéré que le conseil scolaire ou le ministre de l'Éducation puisse combler les postes vacants, ce qui serait plus rapide. D'autres personnes affirment que, dans la mesure où tous les postes de conseiller scolaire au Nouveau-Brunswick sont devenus électifs, l'élection partielle constitue la façon la plus conforme de combler les postes des conseillers vacants.

L'élection du président

Enfin, il a été suggéré que le président du conseil scolaire soit élu par tous les électeurs plutôt que par les conseillers scolaires, qui choisissent l'un des leurs.

Les tenants de cette proposition prétendent que le système scolaire serait mieux servi si le président détenait un mandat plus précis quant à la direction et à l'orientation du conseil scolaire, le dit mandat reposant sur la légitimité que confère une élection par l'ensemble des électeurs. Les opposants prétendent que le président devrait continuer à ne détenir qu'un mandat général l'autorisant à présider les réunions du conseil scolaire et à remplir toute autre fonction qui lui est attribuée en tant que membre du conseil.

AUTRES SUJETS CONCERNANT LES CONSEILLERS SCOLAIRES

Trois autres sujets se sont récemment avérés être des préoccupations susceptibles de justifier des modifications ou des ajouts à la Loi scolaire. Le premier sujet est la question des conflits d'intérêt. Le second sujet a trait à la protection accordée par la loi aux conseillers scolaires et aux autres. Enfin, il y a le problème de la rémunération des conseillers scolaires.

Les conflits d'intérêt

La Loi scolaire actuelle comporte une disposition de portée limitée en ce qui a trait aux conflits d'intérêt. Voici le texte de cet article:

> «25 Un conseiller scolaire qui a un intérêt direct ou indirect à ce qu'une personne ou une corporation passe un contrat ou propose de passer un contrat avec le conseil scolaire dont il fait partie
>
> a) doit révéler cet intérêt au conseil avant que ce contrat ne soit discuté ou passé, et
>
> b) ne doit pas participer aux discussions concernant ce contrat ou à toute décision visant à passer ce contrat.»

Cette disposition ne s'applique de toute évidence qu'aux contrats. Certaines personnes estiment qu'il faudrait élargir la portée de cette disposition pour y inclure des questions telles que les problèmes de personnel,

ou toute autre transaction dont pourrait bénéficier un conseiller scolaire ou l'un de ses proches associés. Le fait d'élargir la portée de cet article, si tant est qu'on y procède, pourrait soulager dans une certaine mesure les problèmes que soulèvent les critères d'admissibilité imposés au conseiller scolaire (voir discussion antérieure).

La responsabilité

En vertu d'une décision du Conseil de gestion, agissant en tant qu'employeur de tous les fonctionnaires, il existe un engagement de l'autorité à «défendre et à indemniser» les professeurs et d'autres employés du conseil scolaire pour toute responsabilité encourue dans l'exécution de leur travail. Il n'existe cependant à l'heure actuelle aucune disposition statutaire permettant d'accorder une protection analogue aux conseillers scolaires ou aux bénévoles qui travaillent dans les écoles. Il y a également lieu de se demander si les dispositions actuelles en matière de responsabilité protègent les étudiants-enseignants.

Tout le monde semble d'accord pour souhaiter que la révision de la Loi scolaire assure, ou à tout le moins, permette, qu'une protection analogue à celle qui est accordée aux employés soit accordée aux conseillers. L'élaboration de dispositions statutaires en matière de responsabilité n'est cependant pas chose facile. Il faut en effet répondre à au moins trois questions: Quelle doit être l'étendue de la protection accordée? Dans quelles

conditions cette protection doit-elle être accordée? Pour quels gestes ou pour quel genre d'événements cette protection doit-elle être accordée?

L'étendue de la protection

En ce qui a trait à la première question, l'étendue de la protection accordée aux employés consiste à «indemniser et défendre», et non à protéger contre toute procédure juridique. Cet élément limitatif s'explique dans la mesure où on peut juger raisonnable de protéger un employé, tout en estimant déraisonnable de le protéger au point de priver des tiers de leur droit d'intenter des procédures en justice.

Les conditions de la protection accordée

La seconde question porte sur les conditions dans lesquelles cette protection en cas de responsabilité doit être accordée. Ainsi, il semblerait raisonnable d'accorder cette protection aux conseillers scolaires uniquement pour les gestes posés de bonne foi, dans l'éxécution de leurs fonctions. Quant aux bénévoles, il semble également raisonnable de limiter la protection aux situations où les bénévoles exécutent des fonctions à la connaissance et avec l'autorisation du conseil scolaire ou de ses employés. On peut aussi se demander si cette protection ne devrait pas s'appliquer uniquement aux situations où les individus agissent dans le cadre de leur compétence.

Les autres formes de responsabilité

Enfin, les discussions à ce jour ont plutôt porté sur la responsabilité personnelle. Il y aurait peut-être lieu d'étudier d'autres formes de responsabilité, notamment la responsabilité quant à la propriété.

REMBOURSEMENT DES DÉPENSES, ALLOCATIONS ET RÉMUNÉRATION

Au cours des discussions portant sur les modifications à apporter à la Loi scolaire, des questions ont été posées quant à savoir s'il fallait ou non rémunérer les conseillers scolaires, et quant aux pratiques à suivre en matière de remboursement des dépenses.

Ceux qui s'opposent à la rémunération des conseillers scolaires soutiennent que tout le monde est conscient que le fait d'occuper un poste au conseil scolaire exige qu'on y consacre un certain temps, et qu'il s'agit alors d'une forme de bénévolat.

Par contre, les partisans de la rémunération des conseillers soulignent que les conseils scolaires modernes sont des entreprises publiques qui dépensent des millions de dollars, que l'engagement du conseiller dépasse d'emblée l'engagement d'un bénévole dans d'autres domaines, et qu'il serait convenable de verser des honoraires ou quelqu'autre forme de rémunération, comme c'est maintenant la pratique dans certaines municipalités.

Deuxième problème: Jusqu'à quel point doit-on consentir à des remboursements ou à des allocations pour les dépenses au sein des conseils scolaires? Présentement, le remboursement des dépenses s'effectue à peu près conformément aux barèmes en vigueur au gouvernement. Il n'existe, de façon générale, aucune disposition permettant de rembourser les conseillers pour le temps pendant lequel ils ont dû s'absenter de leur travail. De la même façon, certains affirment que les limites actuelles dans ce domaine sont inadéquates, compte tenu de ce qui se fait dans d'autres organismes publics.

Dans la mesure où ce genre d'initiative apparaît souhaitable, il faudrait ajouter à la Loi scolaire des dispositions autorisant de telles pratiques.

LE FONCTIONNEMENT DES CONSEILS SCOLAIRES

Encore là, trois préoccupations ont fait surface à ce jour à l'occasion des discussions. Premièrement, certains ont proposé la révision et la modification des dispositions régissant le choix du président d'un conseil scolaire. Deuxièmement, des suggestions nous ont été faites selon lesquelles il faudrait réviser les dispositions exigeant que les conseils scolaires se réunissent une fois par mois, surtout à cause des vacances d'été. Enfin, on s'est demandé ce que la Loi scolaire devrait permettre ou exiger en ce qui a trait aux procédures observées par les conseils scolaires dans l'exécution de leur mandat.

Le choix des présidents des conseils scolaires

En vertu des dispositions actuelles de la loi, les conseils scolaires entrent en fonction le 1er juillet (lors des années d'élection) et sont exigés de tenir une première réunion régulière avant le 15 juillet. La loi exige qu'apparaisse en tête de l'ordre du jour de cette première réunion régulière l'obligation «d'élire en son sein un président et un vice-président». La loi ne précise pas si le président doit être élu par un vote majoritaire de tous les conseillers ou par un vote majoritaire des conseillers présents à la réunion. La loi ne fait aucune allusion à la durée du mandat du président ou du vice-président.

Il a été suggéré que les conseils scolaires ne choisissent pas leur président ou leur vice-président avant la deuxième réunion régulière du conseil. Cette suggestion repose sur l'hypothèse selon laquelle les nouveaux conseillers pourraient avoir besoin d'au moins une réunion, et de plus que quelques jours, pour choisir un président parmi leurs collègues.[9] D'autres personnes suggèrent que ce n'est pas une raison suffisante pour modifier la loi, et présument qu'il n'y a aucun avantage à retarder le choix d'un président.

---

9. Cette partie du document a été rédigée dans l'hypothèse ou l'idée d'une élection du président par l'ensemble des électeurs n'était pas retenue.

Si cette disposition de la loi était modifiée en tenant compte de la suggestion qui précède, il serait également nécessaire d'instaurer une façon de procéder visant à assurer la présidence de la première réunion d'un nouveau conseiller scolaire. Certains ont suggéré qu'un directeur général pourrait remplir cette fonction adéquatement; d'autres préféreraient choisir un président «ad hoc», qui pourrait bien être un conseiller réélu.

Il a également été suggéré que l'élection du président ou du vice-président exige le vote majoritaire de tous les conseillers plutôt que le vote majoritaire des conseillers présents. Il s'agirait alors d'une mesure de protection additionnelle, surtout dans le cas des petits conseils scolaires, visant à garantir au président un appui suffisant des membres du conseil.

Il existe une diversité d'opinions quant à la durée du mandat d'un président ou d'un vice-président. La plupart estiment que le choix d'un président ou d'un vice-président est sujet à la révision en tout temps par le conseil scolaire lui-même. D'autres sont d'avis que l'élection d'un président ou d'un vice-président implique un mandat de trois ans, parce que cela correspond à la durée du mandat d'un conseil scolaire.

Plusieurs suggestions ont été formulées pour éclaircir cette question. Certains souhaitent qu'une Loi scolaire révisée précise des mandats d'une année. D'autres suggèrent

que la loi devrait préciser explicitement le droit d'un conseil scolaire de réviser périodiquement son choix et, au besoin, de modifier son choix à la présidence et à la vice-présidence, lorsqu'il juge le changement souhaitable. D'autres suggèrent que la Loi scolaire précise que les conseils scolaires déterminent leur propre politique dans ce domaine.

La fréquence des réunion du conseil scolaire

La Loi scolaire actuelle stipule que le conseil scolaire doit se réunir à chaque mois. Certains conseils scolaires estiment que cette disposition n'est pas appropriée, à cause des vacances d'été, qui durent deux mois. Certains conseils ont peine à obtenir quorum en été. Les tenants des réunions d'été affirment que ces réunions sont nécessaires pour analyser le progrès accompli au cours de l'année écoulée et pour planifier adéquatement l'année scolaire qui va débuter. D'autres estiment qu'au moins une réunion d'été ne devrait pas être nécessaire.

Aucune suggestion n'a été formulée dans le but de faire modifier l'obligation de tenir une réunion mensuelle pendant la période des classes.

Les procédures à suivre par les conseils scolaires

La Loi scolaire est parfois très précise quant aux procédures que doivent suivre les conseils scolaires. À l'occasion de la révision de la Loi scolaire, il faudrait

déterminer jusqu'à quel point cette loi devrait prescrire les procédures que doit observer le conseil scolaire dans l'exécution de son mandat.

Les dispositions actuelles de la loi sont inconsistantes. Elles stipulent, à titre d'exemple, une procédure très détaillée à suivre pour la présentation de motions par écrit lors des réunions. Par contre, même si la Loi fait allusion aux pouvoirs et aux fonctions du président du conseil scolaire, elle ne les définit nulle part.

Il est peut-être superflu de préciser dans une loi la procédure que doit suivre un conseil scolaire dans le déroulement d'une réunion. Il est cependant raisonnable de prévoir, à tout le moins, par voie de réglementation ou autrement, les normes que doit respecter un conseil scolaire dans l'exécution de son mandat. Il semble raisonnable d'exiger que les conseils scolaires adoptent et utilisent une procédure quelconque généralement acceptée pour réglementer le déroulement des assemblées démocratiques (ex.: Roberts Rules of Order, le Code Morin). Il semblerait également raisonnable de fixer, sinon dans la loi statutaire, au moins par voie de réglementation, les principes généraux définissant le rôle du président et du vice-président d'un conseil scolaire. Il faudra donner réponse à ces questions lors de la révision de la Loi scolaire.

LA RESPONSABILITÉ ENVERS LE PUBLIC

La Loi scolaire actuelle comporte certaines dispositions visant à assurer la responsabilité du système scolaire aux yeux du public. Voilà un élément important, étant donné la complexité et la portée du système scolaire contemporain.

Ainsi, la Loi scolaire exige que les réunions du conseil scolaire soient publiques. Bien qu'il soit raisonnable de veiller à ce que les sujets affectant directement des individus, à titre d'exemple, soient traités en privé, dans la mesure du possible, il semble que tout le monde soit d'accord avec la règle générale exigeant que les réunions du conseil scolaire demeurent ouvertes au public.

De la même façon, même si les exigences détaillées en matière de rapports pourraient être reformulées d'une façon plus générale, il apparaît raisonnable que la Loi scolaire continue d'exiger que des rapports annuels, comme le bilan consolidé de chaque conseil scolaire, soient rendus publics, et que les procès-verbaux, les motions, les résolutions, les contrats et les comptes des conseils scolaires et des districts scolaires demeurent ouverts à l'examen d'électeurs compétents de chaque district scolaire.

Une partie précédente de ce document porte sur la confidentialité des dossiers des élèves. Une section à venir traite de la confidentialité nécessaire lors des discussions portant sur certains sujets reliés au personnel.

CINQUIÈME PARTIE: EMPLOYÉS DU SYSTÈME SCOLAIRE

En plus de couvrir les questions concernant les étudiants, leurs parents, ainsi que l'organisation et le fonctionnement des écoles et des conseils scolaires, la Loi scolaire a toujours contenu certaines dispositions ayant trait à la conduite, aux responsabilités, et aux conditions d'emploi des employés des conseils scolaires.

Depuis l'entrée en vigueur de la convention collective des employés des conseils scolaires, la Loi scolaire n'a fait l'objet d'aucune révision. La Loi scolaire et la convention collective des enseignants contiennent des dispositions portant sur des questions semblables, particulièrement en ce qui concerne les enseignants. La loi comporte également d'autres dispositions selon lesquelles des normes de conduite concernant les employés du système scolaire, en particulier les enseignants, peuvent être établies par voie de règlement.

La présente partie du livre vert traite de trois questions. En premier lieu, elle traite de la question de la conduite non professionnelle: du point de vue juridique, quelles dispositions doivent être prévues à l'égard des employés du système scolaire dont le comportement peut avoir des effets négatifs sur les étudiants (par exemple, dans le cas d'abus physiques ou sexuels)? En second lieu, vu la signature des conventions collectives, quelles modifications

doivent être apportées à la Loi scolaire pour ce qui est des dispositions touchant les enseignants? Finalement, quelles dispositions ou éléments de protection devraient être contenus dans la Loi scolaire en ce qui concerne les directeurs généraux et les autres membres du personnel non syndiqués, dont la sécurité d'emploi et les conditions d'emploi ne sont pas régies dans les conventions collectives en application de la loi relative aux relations de travail dans les services publics?

CONDUITE NON PROFESSIONNELLE

Selon le contexte du présent livre, «Conduite non professionnelle» désigne un comportement affiché par le personnel scolaire ou des gestes posés par celui-ci qui peuvent avoir de graves répercussions sur la santé physique, affective ou mentale des étudiants. Dans le présent contexte, un comportement répréhensible peut comprendre, de façon large, un comportement criminel adopté face aux étudiants (par exemple, les cas d'abus physiques ou sexuels, ou encore, la consommation de drogues). Bien que les situations où un employé adopte une conduite non professionnelle au sein du système scolaire soient rares et, espérons-le continueront de se faire rares, le fait que la Loi scolaire actuelle ne soit pas suffisamment complète au chapitre de la protection des étudiants contre de tels comportements suscite des inquiétudes.

La Loi scolaire contient toutefois un certain nombre de dispositions ayant trait aux enseignants, auxquelles on peut avoir recours dans les cas de conduite non professionnelle. En effet, la loi prescrit qu'un conseil scolaire peut congédier un enseignant pour un «motif valable». Elle prescrit également que le lieutenant-gouverneur en conseil peut retirer le brevet de tout enseignant. En outre, selon la loi, tout enseignant doit «enseigner avec diligence et loyauté», et «maintenir l'ordre et la discipline qui conviennent sur les biens scolaires». D'autres obligations et exigences d'ordre juridique à l'égard des enseignants sont également incluses dans le Règlement sur l'administration scolaire établi en vertu de la Loi scolaire. En application de la loi, les enseignants peuvent également, dans le cas d'un congédiement, interjeter appel devant une «commission de recours»; cependant, on a désormais recours à d'autres processus établis en vertu de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics, depuis la signature de la convention collective des enseignants.

PRÉOCCUPATIONS

La législation actuelle pose un certain nombre de préoccupations.

Dispositions relatives à tous les employés

Tout d'abord, bien que la loi contienne des dispositions concernant les enseignants tels qu'indiqué ci-dessus, elle ne touche que très peu les autres membres du personnel scolaire. En présence de problèmes graves comme les abus physiques ou sexuels, les dispositions ne devraient pas, de toute évidence, se limiter aux enseignants.

Signalement obligatoire de cas de conduite répréhensible

En second lieu, il arrive fréquemment que les cas de conduite répréhensible ne soient pas connus au-delà du niveau local et, dans certain cas, on les cache plutôt que d'y faire face dans le but d'éviter que les personnes concernées soient embarassées.

Ainsi, il y a un risque que des employés coupables de conduite non professionnelle soient réengagés par d'autres conseils scolaires ou dans d'autres endroits, sans que personne ne soit au courant de leur passé. Au Canada, on a signalé plusieurs cas où des enseignants ont passé d'un conseil à l'autre, laissant derrière eux des accusations d'abus physiques ou sexuels, pour être ensuite réengagés par d'autres conseils où ils ont commis de nouveau les mêmes infractions.

Motifs de congédiement et renouvellement des brevets d'enseignement

En troisième lieu, il arrive rarement que de tels cas de mauvaise conduite entraînent le congédiement du personnel scolaire. Le retrait des brevets d'enseignement se fait encore plus rare.

Il en est souvent ainsi parce que les preuves ne sont pas du tout concluantes ou parce qu'il y a confusion entre les normes qui devraient être en vigueur dans le cas d'une personne reconnue coupable d'un acte criminel, et les normes qui devraient être en vigueur et sur lesquelles on devrait se baser lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne en contact avec les jeunes devrait conserver son emploi.

En ce qui concerne les accusations d'ordre criminel, il s'agit de prouver qu'il y a eu effectivement conduite répréhensible hors de tout doute raisonnable. Dans ce cas, cela suffit pour qu'un conseil scolaire, à titre d'employeur, soit convaincu que les preuves sont suffisantes pour supposer qu'une personne ne devrait plus occuper un poste où elle doit travailler auprès des jeunes.

Protection des employés

En dernier lieu, toute tentative visant à renforcer les exigences d'ordre juridique, pour ce qui est de la conduite non professionnelle, soit tenir compte de la protection des personnes accusées à tort. Le nombre de rapports faisant état de conduite non professionnelle est en effet supérieur

au nombre de cas qui mériteraient véritablement d'être dénoncés. En outre, il semble qu'à la suite du signalement d'un cas grave, une série d'autres cas présumés sont mis au grand jour, dont certains ont peu de substance, sinon aucune.

En proposant des modifications à la loi, il importe, par conséquent, de s'assurer que la loi garantira suffisamment de protection aux étudiants et aux employés. Jusqu'à un certain point, la possibilité de déposer une plainte et d'intenter des poursuites dans le cas d'un congédiement non justifié permet d'empêcher que des gestes irresponsables soient posés par l'employeur. Cependant, il serait important de s'assurer que les dispositions de la loi conçues pour protéger les étudiants n'aient pas pour effet de diminuer ou d'éliminer l'efficacité de cette garantie.

SOLUTIONS

Un certain nombre de possibilités sont offertes en guise de solution à ces problèmes.

Premièrement, toute révision de la Loi scolaire à l'égard de la conduite non professionnelle devrait être conçue de façon à assurer que les dispositions s'appliqueront à tous les adultes travaillant au sein du système scolaire.

Deuxièmement, il est suggéré que la loi devrait obliger le signalement des cas de conduite non professionnelle au Ministre de l'Éducation. Il pourrait en être ainsi dans tous les cas, ou seulement dans les cas reliés aux congédiements ou à la démission des membres du personnel scolaire.

Dans la même ligne, il est suggéré que le congédiement d'un membre du personnel scolaire effectué en raison, de près ou de loin, d'une conduite non professionnelle, devrait obligatoirement entraîner la révision de tout brevet ou permis permettant à cette personne de travailler au sein du système scolaire. En présence de cas graves impliquant par exemple des enseignants, il pourrait être nécessaire que le conseil scolaire congédie l'enseignant et que la province envisage de lui retirer son droit d'enseigner. Dans de tels cas, on pourrait envisager de mettre sur pied un conseil spécial de révision.

Il est en outre suggéré qu'une loi ou une règle rende obligatoire la vérification des références d'un candidat, lors de l'embauche du personnel scolaire, et que cette vérification permette de révéler si le candidat a des antécédents de conduite non professionnelle.

En ce qui a trait à la protection de l'employé, il serait important de respecter la confidentialité des renseignements tout au long de l'enquête. Ces renseignements devraient par ailleurs demeurer confidentiels, sauf peut-être lorsqu'il y a poursuite à la

suite d'un congédiement. En outre, il est nécessaire d'inscrire dans le procès-verbal du conseil scolaire qu'il y a eu congédiement ainsi que les raisons le justifiant. De même, la révision de la Loi scolaire devrait garantir la possibilité d'en appeler d'une décision portant sur le congédiement ou sur le retrait du brevet ou d'un permis d'une personne.

Il serait également souhaitable de donner aux associations d'employés ou aux associations professionnelles un rôle à jouer en présence d'un cas de conduite non professionnelle. Certains soutiennent, par exemple, que les associations professionnelles d'enseignants sont mieux placées que les structures administratives du gouvernement pour traiter ce genre de situation, et qu'ils sont davantage en mesure de le faire. En effet, on s'attend à ce que les associations professionnelles assument la responsabilité d'établir une ligne de conduite pour leurs membres.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNANTS

Tel qu'indiqué précédemment, la Loi scolaire actuelle est antérieure à la convention collective des enseignants. Le besoin de réglementer les questions ayant trait aux conditions d'emploi des enseignants, y compris la protection raisonnable de l'emploi des enseignants, a rendu nécessaire l'adoption de la présente loi.

Changements techniques

Afin d'assurer une uniformité entre les dispositions de la Loi scolaire et celles de la convention collective des enseignants, un nombre assez important de changements techniques doivent être apportés.

Ces changements comprennent une définition d'un enseignant qui soit conforme aux pratiques actuelles en matière de décernement de brevets et de permis, les modifications aux dispositions de la loi qui ont trait à l'établissement de l'échelle de traitement des enseignants, l'uniformité entre l'article 10 de la Loi scolaire et l'article 57 de la convention collective portant sur la suspension et l'annulation des brevets des enseignants, l'uniformité des dispositions ayant trait à la continuité de l'emploi, soit entre les articles 41 et 47 de la Loi scolaire et les articles pertinents de la convention collective et enfin, l'uniformité entre les dispositions de la Loi scolaire concernant les mises à pied et les congédiements, notamment les différences entre l'article 50 de la Loi scolaire et l'article 48 de la convention collective. Selon la Fédération des enseignants, chacun de ces domaines devraient faire l'objet d'une étude. La plupart de ces modifications semblent être d'ordre technique et représentent, ni plus ni moins, une mise à jour de la Loi scolaire.

Propos confidentiels sur des questions personnelles

La question des propos confidentiels de nature personnelle tenus avec les conseils scolaires suscitent également des inquiétudes à la Fédération des enseignants. La Fédération fait remarquer que la décision de tenir une séance à huis clos pour discuter de telles questions est passée aux voix par le conseil scolaire. Il est proposé que l'employé devrait avoir le droit d'obtenir une séance privée avec le conseil scolaire lorsqu'il s'agit de discuter de sa situation personnelle.

Certificats médicaux

La Fédération des enseignants s'interroge également sur la présentation des certificats médicaux, dont il est question dans les dispositions actuelles de la convention collective et de la Loi scolaire. La Fédération est d'avis que les enseignants ne devraient être tenus de remettre un certificat médical (selon les termes de la convention collective) nonobstant l'article de la Loi scolaire qui stipule qu'un conseil scolaire «peut exiger d'un enseignant qu'il passe un examen médical devant un médecin désigné par le conseil».

Omissions

Les enseignants font également remarquer que notre Loi scolaire comporte des omissions pour ce qui est des étudiants.

Par exemple, la loi ne contient aucune disposition qui permettrait la suspension d'un étudiant malgré l'ordre selon lequel les étudiants sont tenus de se présenter à l'école en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants. De même, bien que des règlements puissent être établis en vertu de la Loi scolaire concernant «la santé, la propreté et le bien-être physique des élèves», aucun règlement de ce genre n'a été établi. Il est suggéré que ces deux questions soient traitées lors de la révision et de la consolidation de la Loi scolaire.

Commission des recours

La question de la commission des recours constitue un autre sujet qui mérite une attention particulière. L'article 10 de la Loi scolaire traite de la commission des recours, à laquelle les enseignants peuvent interjeter appel dans le cas de la suspension ou de l'annulation de leur brevet ou permis.

Presque tous les enseignants font partie de l'unité de négociation de la Fédération des enseignants du Nouveau-Brunswick. Ceux qui n'en font pas partie sont, pour la plupart, des «enseignants» qui répondent à la définition d'un enseignant dans la loi mais qui occupent un poste de directeur général ou de directeur général adjoint. Le procédé établi en vertu de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics, repris dans les conventions collectives, prévoit un recours pour les

enseignants qui sont suspendus ou congédiés. Par conséquent, la commission des recours ne constitue plus une obligation pour les enseignants qui sont membres de la Fédération des enseignants du Nouveau-Brunswick.

Préséance de la convention collective

Une dernière question préoccupant les enseignants a trait à la relation entre les dispositions de la convention collective et celles de la Loi scolaire énoncées à l'article 56. En effet, en ce qui concerne les conditions d'emplois des enseignants, la convention collective aurait préséance sur les dispositions de la Loi scolaire.

L'existence de cette disposition est probablement la raison pour laquelle les anomalies entre les dispositions de la Loi scolaire et celles de la convention collective n'ont pas entraîné de problèmes significatifs. À l'heure actuelle, la convention collective a définitivement préséance sur la loi.

Cependant, au cours des échanges récents sur la révision éventuelle de la Loi scolaire, il a été suggéré par certains que l'article 56 soit abrogé. Selon les auteurs de cette suggestion, il est inapproprié qu'une disposition contenue dans une loi, donne à la convention collective préséance sur la loi.

La Fédération des enseignants s'oppose avec véhémence à la proposition soutenant l'abrogation de l'article 56. Les enseignants considèrent cet article nécessaire pour leur

sécurité d'emploi. Ils ne voient pas la nécessité de l'abroger et, en outre, considèrent les arguments avancés par les auteurs de cette suggestion faibles et non fondés.

Selon les enseignants, l'article de la loi constitue une protection nécessaire puisqu'il empêcherait le gouvernement d'outrepasser la convention collective en apportant des modifications à la loi.

PERSONNEL NON SYNDIQUÉ

Presque tous les membres du personnel du conseil scolaire sont syndiqués. Cependant, les directeurs généraux et les directeurs généraux adjoints font encore partie du personnel non syndiqué. Au cours des dernières années, les directeurs généraux et leur association ont fait état d'un grand nombre de préoccupations particulièrement en ce qui concerne le manque de dispositions relativement à la sécurité d'emploi.

Le rapport sur le statut légal des directeurs généraux des conseils scolaires, complété en juin 1983, fait état de ces préoccupations. Il est notamment suggéré dans ce rapport que les directeurs généraux nouvellement nommés bénéficient d'une période d'essai, et que des exigences formelles devraient être suivies en ce qui concerne les procédés et la révision en matière de cessation d'emploi.

Selon les arguments soulevés par les directeurs généraux, une protection faisant force de loi devrait être garantie en présence d'un congédiement effectué pour un motif ne se rattachant pas au rendement de l'employé.[10] Une telle protection revêt un caractère très important en raison de la nature de leur emploi, ajoutent-ils. En effet, il est peu probable qu'un directeur général faisant face à une cessation d'emploi puisse facilement trouver un autre emploi comparable dans la province ou même au sein d'autres systèmes scolaires. Les directeurs généraux affirment également que leur travail est différent de celui exercé par les autres fonctionnaires non syndiqués (tel que les fonctionnaires entrant dans la Partie I de la Fonction publique), car ils sont administrateurs en chef relevant directement des conseils élus.

D'un autre côté, bon nombre de conseillers scolaires qui se disent en faveur d'une amélioration des dispositions relatives à la sécurité d'emploi des directeurs généraux continue de favoriser les arrangements qui laisseraient au conseil scolaire une grande liberté d'action en matière de retrait de ces derniers.

---

10. Dans le reste de cette partie, les références aux directeurs généraux comprennent normalement les directeurs généraux adjoints.

Ces problèmes se résument aux trois questions suivantes: La Loi scolaire devrait-elle prévoir qu'un «motif valable» devrait être la seule raison légitime de congédier un directeur général? Les directeurs généraux devraient-ils bénéficier d'une période d'essai et, dans l'affirmative, qu'elles devraient en être les conditions? Quelles mesures devraient s'appliquer dans le cas des directeurs généraux face à une cessation d'emploi (par exemple, modalités de révision ou arrangements pour intégrer le corps enseignant)? Ces questions pourraient en effet être couvertes par la loi statutaire.

Motifs de congédiement

La première de ces questions est claire. Si une disposition prévoit que seul un «motif valable» peut justifier le congédiement d'un directeur général, les congédiements effectués «à volonté» ne se produiront plus.

D'un autre côté, sans l'ajout d'une telle disposition, les conseils continueront de congédier leur directeur général s'ils le jugent appropriés, que les raisons soient directement reliées au rendement de ce dernier ou fondées sur d'autres facteurs (par exemple, les conflits de personnalité avec les membres du conseil).

Il existe cependant certaines options. La Loi scolaire pourrait notamment exiger la signature d'un contrat entre le conseil scolaire et son directeur général et stipuler que le contrat couvre des questions comme les motifs de cessation

d'emploi. De même, une telle disposition pourrait figurer dans la nouvelle Loi sur la Fonction publique à l'égard des employés non syndiqués des conseils scolaires. Selon la Loi sur la Fonction publique, la cessation d'emploi est régie par «les règles contractuelles ordinaires».

Périodes d'essai

À cet égard, les nouvelles dispositions relatives à la sécurité d'emploi n'auraient pas force de loi tant que la période initiale ne serait pas écoulée, période durant laquelle le directeur général devrait prouver que le poste lui convient, à la satisfaction du conseil scolaire.

Il reste à déterminer si une période d'essai constitue une exigence raisonnable pour les administrateurs en chef des conseils scolaires. L'introduction d'une période d'essai offrirait l'avantage suivant lequel des dispositions supplémentaires pourraient être créées et pourraient garantir une sécurité d'emploi accrue pour les directeurs généraux qui ont prouvé que le poste leur convenait, sans que les même dispositions s'appliquent au point de départ.

Révision à la suite du congédiement

Une autre question est à savoir quel est le recours dont dispose un directeur général face à une cessation d'emploi. À l'heure actuelle, on peut affirmer que les directeurs généraux, qui répondent à la définition d'un

enseignant selon la loi, ont accès aux commissions de recours établies en vertu de l'article 10 de la Loi scolaire.

Cependant, même si c'est le cas, il serait raisonnable de réviser les pouvoirs et procédés à la disposition de la commission de recours. La commission a le pouvoir, par exemple, d'ordonner qu'une personne soit engagée à nouveau. Dans le cas des directeurs généraux, on peut se demander si un conseil établi suivant un modèle d'arbitrage constitue un mécanisme approprié de révision, et si une telle entité devrait avoir le pouvoir d'ordonner le rétablissement d'un emploi. Il serait peut-être suffisant de permettre une révision formelle de la cessation d'emploi lorsqu'un directeur général congédié en fait la demande, et de présenter un rapport complet de cette révision au directeur général, au conseil scolaire et au Ministre.

Réintégration au corps enseignant

Finalement, il y a la question de la réintégration au corps enseignant par les directeurs généraux congédiés.

À l'heure actuelle, les enseignants acceptant un poste de directeur général sont tenus de quitter le corps enseignant et perdent ainsi leur sécurité d'emploi et leurs années d'ancienneté accumulées à titre d'enseignants. Certains soutiennent que l'absence d'un droit de réintégration du corps enseignant durant une période précise a pour effet de diminuer le nombre de personnes qualifiées

qui seraient disposées à occuper le poste difficile qu'est celui de directeur général, particulièrement dans les situations où la relation entre le directeur général et le conseil scolaire a toujours été difficile. Qui plus est, la question d'une garantie générale de réintégration devrait être traitée dans le contexte d'une convention collective.

REMARQUE FINALE

Tel qu'il a été énoncé dans l'introduction, ce livre vert a pour objectif de faire état des divers sujets dont pourrait traiter une Loi scolaire révisée et consolidée.

Il est à espérer que les arguments et questions présentés dans ce document permettront d'assurer que la révision de la Loi scolaire constituera une base appropriée pour l'éducation dans les années à venir. Notre objectif devrait être de créer une Loi scolaire révisée offrant un ensemble de règles permettant l'évolution de notre système d'éducation, au moyen de garanties nécessaires mais non de restrictions inutiles. Si ce livre contribue à la création d'une telle loi, il aura atteint son but.